

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**Forum mondial sur la concurrence**

**ACCORDS DE COOPÉRATION RÉGIONALE EN MATIÈRE DE  
CONCURRENCE – INVENTAIRE DES DISPOSITIONS ISSUES DES  
ACCORDS DE COOPÉRATION RÉGIONALE**

**Annexe à la Note d'information du Secrétariat**

**29 novembre 2018**

Ce document a été préparé par le Secrétariat de l'OCDE en vue de servir d'annexe à la Note d'information pour la Session III du 17<sup>ème</sup> Forum mondial sur la concurrence, qui s'est tenue les 29-30 novembre 2018.

Ce document contient des informations générales sur un certain nombre de cadres de coopération régionale en matière de concurrence visés afin de fournir une présentation indicative des différentes caractéristiques de ces cadres régionaux en matière de concurrence. Les informations ont été sélectionnées par le Secrétariat à partir de sources accessibles au public et ne prétendent pas être complètes, exactes à tous égards ou à jour. Ce document a pour objectif de décrire les principales caractéristiques institutionnelles et juridiques des différents cadres régionaux en matière de concurrence, et l'OCDE reconnaît qu'il peut comporter des erreurs ou des omissions éventuelles. Nous encourageons les instances particulières et les autorités régionales en matière de concurrence à signaler toutes corrections utiles au Secrétariat de l'OCDE.

Les opinions exprimées et les arguments utilisés dans ce document ne reflètent pas nécessairement la position officielle de l'Organisation ou des gouvernements de ses pays membres.

Des documents additionnels relatifs à cette discussion sont accessibles à l'adresse suivante : [oe.cd/acr](http://oe.cd/acr).

Pour toute question concernant ce document, veuillez contacter M. Wouter Meester [courriel : [Wouter.Meester@oecd.org](mailto:Wouter.Meester@oecd.org)] et Mme Lynn Robertson [courriel : [Lynn.Robertson@oecd.org](mailto:Lynn.Robertson@oecd.org)].

**JT03445984**

## *Table des matières*

<b>Accords de coopération régionale en matière de concurrence : avantages et défis Inventaire des dispositions issues des accords de coopération régionale en matière de concurrence - Annexe à la Note d'information du Secrétariat -</b>	<b>3</b>
<b>1. Caractéristiques régionales</b>	<b>3</b>
<b>2. Cadre juridique</b>	<b>4</b>
<b>3. Dispositif institutionnel</b>	<b>8</b>
3.1. Institution(s) régionale(s) en matière de concurrence et comités/organes consultatifs compétents	8
3.2. Dispositions sur le statut des institution(s) régionale(s) en matière de concurrence	10
3.3. Dispositions sur les recours disponibles	18
3.4. États membres dotés d'une législation nationale en matière de concurrence et/ou d'une autorité nationale de la concurrence	23
<b>4. Compétence</b>	<b>24</b>
4.1. Dispositions sur le champ d'application territorial du cadre régional en matière de concurrence	24
4.2. Dispositions sur la possibilité pour les autorités nationales de faire respecter les dispositions régionales en matière de concurrence	28
4.3. Dispositions sur les pouvoirs d'enquête	30
4.4. Dispositions sur les attributions relatives à l'échange d'information et d'expertise (entre les autorités régionales et nationales)	39
4.5. Dispositions sur la compétence matérielle	46
4.6. Dispositions sur les pouvoirs d'exécution forcée	52
4.7. Dispositions sur le renforcement de l'harmonisation	55
4.8. Dispositions sur la flexibilité juridictionnelle entre les autorités nationales et régionales en matière de concurrence	62
<b>5. Dispositions de fond</b>	<b>70</b>
5.1. Objectifs formulés dans les dispositions régionales en matière de concurrence	70
5.2. Dispositions sur le champ d'application matériel du cadre de coopération régionale en matière de concurrence	76
5.3. Dispositions sur les accords anticoncurrentiels	77
5.4. Dispositions sur l'abus de position dominante	84
5.5. Dispositions sur le contrôle des concentrations	90
5.6. Dispositions sur les aides d'État / la neutralité concurrentielle	94

### **Tableaux**

Tableau 1. Caractéristiques régionales	3
Tableau 2. États membres dotés d'une législation nationale en matière de concurrence et/ou d'une autorité nationale de la concurrence	23
Tableau 3. Les autorités nationales peuvent-elles faire respecter les dispositions régionales en matière de concurrence ?	28
Tableau 4. Champ d'application matériel du cadre de coopération régionale en matière de concurrence	76

## *Accords de coopération régionale en matière de concurrence : avantages et défis*

### *Inventaire des dispositions issues des accords de coopération régionale en matière de concurrence*

#### - Annexe à la Note d'information du Secrétariat -

#### 1. Caractéristiques régionales

**Tableau 1. Caractéristiques régionales**

Région	États membres	Population (2017) <sup>1</sup>	Niveau d'intégration <sup>5</sup>
CAN	Communauté andine	Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou	Union douanière
CARICOM <sup>2</sup>	Communauté des Caraïbes	Antigua-et-Barbuda, Bahamas Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Montserrat, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago	Marché commun
CEMAC	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale	Cameroun, Guinée équatoriale, Gabon, République centrafricaine, République du Congo, Tchad	Union douanière (et monétaire)
COMESA	Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe	Burundi, Comores, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Libye, Madagascar, Malawi, Maurice, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Seychelles, Somalie, Soudan, Swaziland, Tunisie, Zambie, Zimbabwe	Union douanière
CAE	Communauté d'Afrique de l'Est	Burundi, Kenya, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan du Sud	Marché commun
UEEA	Union économique eurasiatique	Arménie, Belarus, Kazakhstan, Kirghizistan, Russie	Marché commun
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest	Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo	Union douanière (et monétaire)
AELE	Association européenne de libre-échange	Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse <sup>3</sup>	Accord de libre-échange
UE	Union européenne	Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède	Union économique
MERCOSUR	Marché commun du Sud	Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay, Venezuela <sup>4</sup>	Union douanière
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine	Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo	Union douanière (et monétaire)

*Notes :*

1. Source : Banque mondiale (<https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.POP.TOTL>)

2. N.B. La Commission de la concurrence de la CARICOM n'est pas compétente vis-à-vis de l'ensemble de la CARICOM. En revanche, elle a compétence en ce qui concerne les marchés du Marché unique de la CARICOM (CSME), qui n'inclut pas les Bahamas.

3. La Suisse est membre de l'AELE mais ne fait pas partie de l'EEE.

4. Le Venezuela, bien que ce pays soit membre à part entière, est suspendu depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

5. D. Both définit quatre niveaux d'intégration économique régionale : (a) zones de libre-échange (c.-à-d. ALE – suppression des douanes concernant le commerce intra-régional), (b) union douanière (ALE + tarifs extérieurs communs), (c) marché commun (union douanière + libre circulation des facteurs de production) et (d) union économique (marché commun + monnaie commune et harmonisation fiscale). Cf. Both, G. D. (2018). 'Models of Regional Cooperation in Competition Law and Policy from Around the World; Lessons for the ASEAN Region', in "The Regionalisation of Competition Law and Policy within the ASEAN Economic Community", Ong, B. (Ed.), (pp. 165-209). Cambridge: Cambridge University Press.

Source : *Analyse de l'OCDE*

## 2. Cadre juridique

### *CAN*

- Accord andin d'intégration sous-régionale (« Accord de Carthagène »), Chapitre X – Concurrence commerciale (articles 93, 94) (1969)
- Décision 608 sur les règles de protection et de promotion de la libre concurrence dans la Communauté andine (« normativa andina ») (2005)
- Traité créant la Cour de justice de l'Accord de Carthagène (1996)

### *CARICOM*

- Traité révisé de Chaguaramas, Chapitre 8 (articles 168 à 183) (2001)

### *CEMAC*

- Traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) (article 23-25) (1999)
- Règlement n° 1/99/UEAC-CM-639 du 25 juin 1999, modifié par le règlement n° 12-05-UEAC-639 U-CMSE du 27 juin 2005 (sur les pratiques commerciales anticoncurrentielles)
- Règlement n° 4/99/UEAC-CM-639 du 18 août 1999 (portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre les États membres)

### *COMESA*

- Traité du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (1994)
- Règlement du COMESA relatif à la concurrence (2004)
- Règles de concurrence du COMESA (2004)
- Modifications aux Règles de concurrence (2012)
- Modifications aux Règles de concurrence (2014)

### *CAE*

- Traité pour l'établissement de la Communauté de l'Afrique de l'Est (2000, modifié en 2006 & 2007)
- Loi relative à la concurrence de la CAE (2006)
- Règlement relatif à la concurrence de la CAE (2010)

- Projet de loi portant amendement de la loi relative à la concurrence de la Communauté de l'Afrique de l'Est (établissant l'autorité de la concurrence de la CAE)
- Cour de Justice de l'Afrique de l'Est

### *UEEA*

- Traité sur l'Union économique eurasiatique (2015) (Section XVIII – Principes généraux et Règles de concurrence)
- Traité sur l'Union économique eurasiatique (2015) (Annexe 19 – Protocole sur les principes généraux et les Règles de concurrence)
- Loi type sur la concurrence (2013)
- Décision n° 97 du 23.11.2012 sur la procédure d'examen des requêtes portant sur des violations des règles générales de concurrence sur les marchés transfrontaliers (modifiée par la Décision n° 26 du 03.03.2017)
- Décision n° 98 du 23.11.2012 sur les enquêtes portant sur la violation des règles générales de concurrence relatives aux marchés transfrontaliers (modifiée par la Décision n° 27 du 03.03.2017)
- Décision n° 99 du 23.11.2012 sur l'examen des violations des règles générales de concurrence relatives aux marchés transfrontaliers (modifiée par la Décision n° 28 du 03.03.2017)
- Décision n° 29 du 19.12.2012 portant approbation de critères pour la classification de marchés comme marchés transfrontaliers
- Décision n° 7 du 30.01.2013 sur les méthodes d'évaluation des situations concurrentielles
- Décision n° 117 du 17.12.2012 sur les méthodes d'identification des prix élevés (bas) en situation monopolistique
- Décision n° 118 du 17.12. 2012 sur les méthodes de calcul et les procédures d'imposition d'amendes en cas de violation des règles de concurrence communes sur les marchés transfrontaliers
- Accord sur la procédure concernant la protection des informations confidentielles et la mise en jeu de la responsabilité en cas de divulgation dans le cadre de l'exercice par la Commission économique eurasiatique (CEEAA) de ses pouvoirs de contrôle du respect des règles communes de concurrence
- Décision n° 71 du 18.09.2014 sur la procédure de traitement des documents à distribution restreinte (à usage officiel et confidentiel) au sein de la Commission économique eurasiatique
- Procédure concernant la saisine de la CEEAA par les États membres et son examen de cas relatifs à l'introduction de politiques de régulation des prix par le gouvernement

### *CEDEAO*

- Traité révisé de la CEDEAO (2010)
- Acte additionnel A/SA.1/06/08 (portant adoption des règles communautaires de la concurrence et de leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO)

- Acte additionnel A/SA.2/12/08 du 12 août 2008 (relatif à la création, aux fonctions et au fonctionnement de l'autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO)
- Acte additionnel A/SA.4/07/13 (portant amendement de l'Acte additionnel A/SA.2/12/08)
- Acte additionnel A/SA.2/06/08 (portant création, attributions et fonctionnement de l'autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO)

### ***AELE***

- Accord sur l'Espace économique européen (dispositions en matière de concurrence de l'EEE - articles 53 à 64)
- Annexes XIV (Concurrence), XV (Aides d'État) à l'Accord EEE
- Protocoles 21-24, 26, 27 de l'Accord EEE
- Accord relatif à l'institution d'une autorité de surveillance et d'une cour de justice
- Protocoles 2-7 à l'accord relatif à l'institution d'une autorité de surveillance et d'une cour de justice

### ***UE***

- Traité sur l'Union européenne (Traité UE)
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») (articles 101-109) (2012)
- Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (« le règlement CE sur les concentrations ») (2004)
- Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil (2003)

### ***MERCOSUR***

- Traité relatif à la création d'un marché commun entre la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay (« Traité d'Asunción ») (article 4)
- Protocole additionnel au Traité d'Asunción relatif à la structure institutionnelle du Mercosur (1994) (« Protocole d'Ouro Preto »)
- Protocole pour la défense de la concurrence (1996) (« Protocole de Fortaleza »)\*
- Protocole de Brasília pour le règlement des différends (1991)
- Décision CMC 43/2010 du Conseil du Marché Commun (2010)

\* Il est à note que le Protocole de Fortaleza a été signé par deux États membres seulement (le Brésil et le Paraguay)

***UEMOA***

- Traité de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA) (1994) - articles 88-90
- Règlement n° 2/2002/CM/UEMOA du 23.05.2002 sur les pratiques commerciales anticoncurrentielles
- Règlement n° 3/2002/CM/UEMOA du 23.05.2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante
- Règlement n° 4/2002/CM/UEMOA du 23.05.2002 relatif aux aides d'État
- Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23.05.2002 relatif à la coopération entre la commission et les structures nationales de concurrence des États membres

### 3. Dispositif institutionnel

#### 3.1. Institution(s) régionale(s) en matière de concurrence et comités/organes consultatifs compétents

##### *CAN*

- Cour de justice de la Communauté andine
- Secrétariat général de la Communauté andine (SG CAN)
- Autorités nationales de la concurrence
- Tribunaux nationaux
- Comité andin pour la défense de la concurrence (groupe consultatif composé de représentants de toutes les autorités nationales de la concurrence des États membres)

##### *CARICOM*

- Cour de justice des Caraïbes
- Commission de la concurrence de la CARICOM (CCC)
- Conseil du développement économique et commercial (COTED)
- Autorités nationales de la concurrence
- Tribunaux nationaux

##### *CEMAC*

- Cour de justice communautaire de la CEMAC
- Commission de la concurrence de la CEMAC
- Conseil régional de la concurrence de la CEMAC
- Autorités nationales de la concurrence
- Tribunaux nationaux

##### *COMESA*

- Conseil des commissaires
- Commission de la concurrence du COMESA (CCC)

##### *CAE*

- Cour de Justice d'Afrique de l'Est
- Autorité de la concurrence de la CAE (ACCAE)\*

\* L'ACCAE a démarré ses activités en 2018.

##### *UEEA*

- Conseil suprême économique eurasiatique

- Conseil intergouvernemental eurasiatique
- Commission économique eurasiatique (CEEAE) (Conseil de la commission et Bureau de la Commission) (Division de la réglementation antitrust, Division sur les politiques relatives à la concurrence et aux marchés publics)
- Cour de justice de l'Union économique eurasiatique

### ***CEDEAO***

- Cour de justice communautaire de la CEDEAO
- Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO (ARCC)
- Comité consultatif de la concurrence (composé de deux experts en matière de concurrence par État membre)

### ***AELE***

- Cour de justice de l'AELE (Cour AELE)
- Autorité de surveillance de l'AELE (Autorité de surveillance AELE) (intervenant seulement en Islande, Liechtenstein et en Norvège)

### ***UE***

- Cour de justice européenne
- Tribunal
- Direction générale de la concurrence (DG COMP)
- Autorités nationales de la concurrence
- Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes

### ***MERCOSUR***

- Comité pour la défense de la concurrence
- Commission du commerce du MERCOSUR

### ***UEMOA***

- Cour de Justice de l'UEMOA
- Comité consultatif de la concurrence de l'UEMOA (Direction de la concurrence au sein du Département du marché régional, du commerce, de la concurrence et de la coopération)

#### Rôle consultatif :

- Comité consultatif de la concurrence

### **3.2. Dispositions sur le statut des institution(s) régionale(s) en matière de concurrence**

#### *CAN*

##### *Article 29 - Accord de Carthagène*

Le Secrétariat général est l'organe exécutif de la Communauté andine et, en tant que tel, il agit uniquement en conformité avec les intérêts de la sous-région.

##### *Article 32 - Accord de Carthagène*

Le Secrétariat général est dirigé par le Secrétaire général qui est désigné par consensus par le Conseil andin des ministres des Affaires étrangères pour un mandat de cinq ans et peut être réélu une seule fois.

##### *Article 94 - Accord de Carthagène*

Les Pays membres ne peuvent pas prendre de mesures correctives sans l'autorisation préalable du Secrétariat général [de la Communauté andine].

##### *Article 38 - Décision 608*

Est créé un Comité andin pour la défense de la libre concurrence, qui est composé d'un représentant de l'autorité nationale compétente en matière de libre concurrence de chaque Pays membre.

##### *Article 40 - Décision 608*

Les membres du Comité disposent des droits et obligations suivants :

f) Rendre ses avis dans les formes et selon les délais fixés par cette Décision ;

#### *CARICOM*

##### *Article 15 - Traité révisé de Chaguaramas*

2. Sous réserve des dispositions de l'article 12, le COTED [le Conseil du développement économique et commercial] est chargé de la promotion du développement économique et commercial de la Communauté.

##### *Article 182 - Traité révisé de Chaguaramas*

Sous réserve du présent traité, le COTED élaborera et établira des politiques et des règles communautaires appropriées en matière de concurrence, y compris des règles spéciales applicables à des secteurs particuliers.

*Article 171 - Traité révisé de Chaguaramas*

Aux fins de la mise en œuvre de la politique communautaire de la concurrence, il est institué une commission de la concurrence (ci-après dénommée « la Commission ») dont la composition, les fonctions et les pouvoirs sont énoncés ci-après.

*Article 172 - Traité révisé de Chaguaramas*

1. La Commission [de la concurrence de la CARICOM] sera composée de sept membres désignés par la Commission régionale des services judiciaires et juridiques.

*Article 176 - Traité révisé de Chaguaramas*

Si la Commission et l'État membre sont en désaccord en ce qui a trait à la nature et aux effets du comportement commercial de l'entreprise ou à la compétence de l'autorité chargée de l'enquête, la Commission :

- (a) mettra fin à son examen de la question ; et
- (b) renverra la question devant le COTED pour décision.

*Article 182 - Traité révisé de Chaguaramas*

Sous réserve du présent traité, le COTED élaborera et établira des politiques et des règles communautaires appropriées en matière de concurrence, y compris des règles spéciales applicables à des secteurs particuliers.

*Article 183 - Traité révisé de Chaguaramas*

1. Dans les cas où le COTED déterminera, en vertu de l'article 182, que des règles spéciales s'appliqueront à des secteurs spécifiques de la Communauté, elle pourra suspendre ou exclure l'application de l'article 177 à ces secteurs en attendant l'adoption des règles pertinentes.

2. Le COTED pourra, de son propre chef ou à la demande d'un État membre en ce sens, exclure ou suspendre l'application de l'article 177 à tout secteur ou toute entreprise ou tout groupe d'entreprises dans l'intérêt public.

**CEMAC***Article 25 – Traité de la CEMAC*

Le Secrétaire Exécutif [de la CEMAC] est chargé de l'application des règles de concurrence définies sur le fondement des articles 23 et 24 de la présente Convention. Dans le cadre de cette mission, il peut requérir l'avis de la Chambre Judiciaire.

*Article 3 - n° 1/99 - UEAC-CM-639*

Pour pouvoir bénéficier d'une dérogation à l'interdiction, les accords ou ententes doivent avoir été notifiés au Conseil Régional de la Concurrence par les entreprises intéressées.

*Article 17 - n° 1/99 - UEAC-CM-639*

Il est créé pour l'application du présent Règlement, un Conseil Régional de la concurrence chargé de donner des avis au Secrétaire Exécutif de la CEMAC sur toutes les questions ou litiges concernant la concurrence dont elle est saisie.

Le Secrétariat Exécutif de la CEMAC est chargé de l'instruction et des enquêtes relatives aux infractions se rapportant aux règles communes de concurrence et des aides d'État.

*Article 19 - n° 1/99 - UEAC-CM-639*

À la demande des États, des collectivités publiques, des organisations des consommateurs, le Conseil Régional donne un avis consultatif sur toute question relative à la concurrence, aux aides d'État et à la protection des consommateurs.

Le Secrétaire Exécutif arrête les décisions relatives aux infractions aux règles communes de concurrence et des aides d'État.

*Article 44 - n° 1/99 - UEAC-CM-639*

Il sera institué une Commission Permanente en matière de concurrence, de commerce et de protection des consommateurs.

## **COMESA**

*Article 10 – Traité du COMESA*

1. Le Conseil peut, conformément aux dispositions du Traité, établir des réglementations, donner des directives, prendre des décisions, faire des recommandations et donner des avis.
2. Les réglementations sont contraignantes pour les États membres.

*Règle 5 - Règles de concurrence du COMESA*

1. Aux fins d'application du Règlement [du COMESA relatif à la concurrence], le Règlement a établi deux instances, la Commission de la concurrence du COMESA (« la Commission ») et le Conseil des Commissaires (« le Conseil des Commissaires »).
2. Les décisions rendues par ces institutions chargées de la mise en application seront contraignantes envers les entreprises, les gouvernements des États membres et les tribunaux nationaux.

*Règle 6 - Règles de concurrence du COMESA*

La Commission a une personnalité juridique indépendante [...].

*Règle 13 - Règles de concurrence du COMESA*

La Commission est dirigée par un Directeur qui est nommé par le Conseil avec l'approbation du Conseil des Ministres.

La Commission est divisée en départements divers pour surveiller le travail dans les domaines des pratiques commerciales restrictives, des fusions, de l'abus de positions dominantes, etc.[...]

*Article 10 – Règlement du COMESA relatif à la concurrence*

Le Directeur ne peut être révoqué que par le Conseil des Ministres pour cause d'inconduite déclarée ou pour cause d'incapacité à exécuter les fonctions de son poste en raison d'infirmité mentale ou physique ou pour tout autre cause en vertu d'une loi applicable.

**CAE***Article 37 – Loi relative à la concurrence de la CAE*

1. L'Autorité de la concurrence de la Communauté de l'Afrique de l'Est est établie par la présente.
2. L'Autorité fonctionne de manière *ad hoc* pour une période initiale et transitoire d'une durée maximale de cinq ans.

*Article 38 - Loi relative à la concurrence de la CAE*

1. L'Autorité est composée de trois commissaires, un commissaire de chaque État partenaire [fondateur d'origine] [Kenya, Ouganda, Tanzanie].
2. Les Commissaires sont nommés par le Conseil [des ministres de la CAE] sur recommandation des États partenaires.

*Article 44 - Loi relative à la concurrence de la CAE*

1. L'Autorité a compétence exclusive en matière de détermination des infractions, quelles qu'elles soient, à la présente loi.

*Article 46 - Loi relative à la concurrence de la CAE*

La Cour décide de toute question concernant une action menée par l'Autorité en vertu de la présente Loi ou de tout acte accompli concernant l'Autorité en vertu de la présente Loi.

**UEEA***Article 18 – Traité de l'UEEA*

1. La Commission est une instance dirigeante permanente de l'Union. La Commission est composée d'un Conseil et d'un Bureau.

3. Le statut, le rôle, la composition, les fonctions, les pouvoirs et les procédures de la Commission sont déterminés conformément à l'Annexe 1 du présent Traité.

#### *Section I - Annexe I du Traité de l'UEEA*

3. La Commission opère au sein de l'Union dans le cadre des pouvoirs prévus par le Traité et les accords internationaux dans les domaines suivants :

9) la politique en matière de concurrence ; [...]

### **CEDEAO**

#### *Article 1 – Acte additionnel A/SA.2/06/08*

Il est créé par le présent Acte Additionnel, une structure régionale dénommée Autorité de la Concurrence de la CEDEAO (l'Autorité) qui est chargée de la mise en œuvre des Règles communautaires de la concurrence de la CEDEAO.

#### *Article 4 – Acte additionnel A/SA.2/06/08*

Nonobstant les dispositions relatives à la compétence de la Cour de Justice de la Communauté, l'Autorité, pour s'acquitter de ses fonctions en application des dispositions du présent Acte additionnel, est habilitée à faire des injonctions [...].

#### *Article 13 - Acte additionnel A/SA.1/06/08*

4. Il est créé un Comité consultatif de la concurrence composé d'experts dans le domaine de la concurrence. Chaque État membre est représenté par deux membres qui peuvent être remplacés par les autres membres en cas d'incapacité. Le fonctionnement du Comité est régi par le règlement intérieur adopté par la Commission après consultations avec le Comité.

### **AELE**

#### *Article 4 - Accord Surveillance et Cour de justice*

Une autorité de surveillance indépendante, l'Autorité de surveillance AELE, est instituée entre les États de l'AELE en vertu du présent accord.

#### *Article 5 - Accord Surveillance et Cour de justice*

1. L'Autorité de surveillance AELE, conformément aux dispositions du présent accord et à celles de l'accord EEE, et afin d'assurer le bon fonctionnement de l'accord EEE [...]

2. À cette fin, l'Autorité de surveillance AELE :

- (a) prend des décisions et autres mesures dans les cas prévus par le présent accord et l'accord EEE ;
- (b) formule des recommandations ou des avis et publie des notes ou des directives sur les sujets traités dans l'accord EEE, si celui-ci ou le présent accord le prévoient expressément, ou si l'autorité de surveillance AELE le considère nécessaire ;
- (c) coopère, échange des informations et procède à des consultations avec la Commission des Communautés européennes comme prévu par le présent accord et l'accord EEE ;
- (d) exerce les fonctions prévues au protocole 1 du présent accord qui, en application du protocole 1 de l'accord EEE, découlent des actes auxquels il est fait référence dans les annexes de cet accord.

#### *Article 27 - Accord Surveillance et Cour de justice*

Une Cour de justice des États de l'AELE, ci-après dénommée « Cour AELE », est instituée. Elle exerce ses fonctions conformément aux dispositions du présent accord et de l'accord EEE.

### *UE*

#### *Article 3 - TFUE*

1. L'Union dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants :
  - (b) l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur.

#### *Article 17 - TUE*

1. La Commission promeut l'intérêt général de l'Union et prend les initiatives appropriées à cette fin. Elle veille à l'application des traités ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de ceux-ci. Elle surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. [...]
3. [...] La Commission exerce ses responsabilités en pleine indépendance. Sans préjudice de l'article 18, paragraphe 2, les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, institution, organe ou organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions ou l'exécution de leurs tâches.
8. La Commission, en tant que collègue, est responsable devant le Parlement européen. [...]

#### *Article 19 - TUE*

1. La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités. [...]

## **MERCOSUR**

### *Article 8- Protocole de Fortaleza*

La Commission du commerce du MERCOSUR, conformément aux dispositions de l'article 19 du Protocole d'Ouro Preto, et le Comité pour la défense de la concurrence sont chargés de l'application du présent protocole.

Le Comité pour la défense de la concurrence, un organe de nature intergouvernementale, est composé des organes nationaux aux fins d'application du présent protocole dans chaque État partie.

### *Article 9 - Protocole de Fortaleza*

Le Comité pour la défense de la concurrence soumet les règles de procédure du présent protocole à la Commission du commerce en vue de son approbation.

### *Article 13 - Protocole de Fortaleza*

En cas d'urgence ou de menace de causer un dommage irréparable à la concurrence, le Comité pour la défense de la concurrence du MERCOSUR détermine, à charge d'en référer à la Commission sur le commerce du MERCOSUR, l'application de mesures préventives, y compris la cessation immédiate des pratiques constituant l'objet de l'enquête et le rétablissement de la situation antérieure, ainsi que toutes autres mesures qu'il juge nécessaires.

### *Article 20 - Protocole de Fortaleza*

La Commission du commerce du MERCOSUR, prenant en compte la décision ou les conclusions du Comité pour la défense de la concurrence du MERCOSUR, décide par voie de directive les sanctions à appliquer à l'auteur de l'infraction ou d'autres mesures appropriées.

## **UEMOA**

### *Article 90 - Traité de l'UEMOA*

La Commission est chargée, sous le contrôle de la Cour de justice, de l'application des règles de concurrence prescrites par les articles 88 et 89. Dans le cadre de cette mission, elle dispose du pouvoir de prendre des décisions.

### *Article 28 - Règlement n° 3/2002/CM/UEMOA*

[...]

2. Elle mène les procédures visées au paragraphe 1 ci-dessus, en liaison étroite et constante avec les autorités compétentes des États membres, qui sont habilitées à formuler toutes observations sur ces procédures.

3. Il est créé un Comité Consultatif de la Concurrence, composé de fonctionnaires compétents en matière de concurrence. Chaque État membre désigne deux fonctionnaires qui le représentent et qui peuvent être remplacés en cas d'empêchement par d'autres fonctionnaires. Le fonctionnement du Comité est régi par un Règlement Intérieur adopté par la Commission après avis du Comité.

4. Le Comité Consultatif en matière de concurrence est consulté préalablement à toute décision consécutive à une procédure visée au paragraphe 1 et à toute décision concernant le renouvellement, la modification ou la révocation d'une décision prise en application de l'article 6 du Règlement N° 02/2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA. Il est également consulté sur le niveau des sanctions pécuniaires prévues aux articles 22 et 23 du présent Règlement.

### 3.3. Dispositions sur les recours disponibles

#### *CAN*

##### *Article 47 – Accord de Carthagène*

Le règlement des différends qui découleraient de l'application du droit communautaire andin doit se conformer aux dispositions du Traité créant la Cour de justice.

##### *Article 1 - Traité créant la Cour de justice de l'Accord de Carthagène*

Le système juridique de l'Accord de Carthagène est constitué de :

- a) L'Accord de Carthagène, ses protocoles et instruments supplémentaires ;
- b) Le Traité établi dans le présent document ;
- c) Les décisions de la Commission ; et
- d) Les résolutions du Conseil.

#### *CARICOM*

##### *Article 175 - Traité Révisé de Chaguaramas*

12. Toute partie mécontente d'une détermination établie par la Commission en vertu du paragraphe 4 de l'article 174 pourra demander à la Cour d'examiner cette détermination.

##### *Article 176 - Traité Révisé de Chaguaramas*

6. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte au droit de l'État membre d'engager en tout temps des procédures devant la Cour.

##### *Article 211 - Traité Révisé de Chaguaramas*

1. Sous réserve du présent traité, la Cour aura la compétence obligatoire et exclusive d'entendre et de trancher les différends concernant l'interprétation et l'application du Traité, y compris :

- (a) les différends entre les États membres parties à l'Accord ;
- (b) les différends entre les États membres parties à l'Accord et la Communauté ;
- (c) les renvois des tribunaux nationaux des États membres parties à l'Accord ;
- (d) les demandes présentées par des personnes conformément à l'article 222, concernant l'interprétation et l'application du présent traité.

#### *CEMAC*

##### *Article 24 - n° 1/99 - UEAC-CM-639*

La Cour de Justice Communautaire connaît des recours exercés contre les décisions du Conseil Régional de la Concurrence.

*Article 25 - n° 1/99 - UEAC-CM-639*

Les décisions du Secrétaire Exécutif prises en application du présent Règlement peuvent faire l'objet de recours devant la Cour de Justice Communautaire, Chambre judiciaire, par les entreprises ou les tiers ayant un intérêt légitime.

*Article 41 - n° 1/99 - UEAC-CM-639*

La Cour statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles le Conseil Régional fixe une amende ou une astreinte.

**COMESA***Article 12 - Règlement du COMESA relatif à la concurrence*

1. Il est par les présentes établi le Conseil des Commissaires qui est l'organe directeur suprême de la Commission.

*Article 15 - Règlement du COMESA relatif à la concurrence*

1. Le Conseil des Commissaires peut :

- (a) émettre une conclusion sur tout comportement prohibé aux termes de la Partie 3 du présent Règlement ;
- (b) statuer sur toute autre question qu'il est en droit d'examiner, aux termes du présent Règlement, et prendre une ordonnance à cet effet ;
- (c) entendre des recours soumis par la Commission ou réviser une décision quelconque de la Commission dont, aux termes du présent Règlement, il peut être saisi.

*Article 20 - Règlement du COMESA relatif à la concurrence*

3. [En ce qui concerne les accord anti-concurrentiel, l]'entreprise concernée, ou toute autre personne ayant un intérêt financier substantiel affecté par une décision de la Commission aux termes du présent article, peut faire appel de ladite décision au Conseil de la façon stipulée dans le Règlement.

*Article 26 - Règlement du COMESA relatif à la concurrence*

12. Toute personne lésée par la décision de la Commission peut faire appel au Conseil des Commissaires conformément au présent Règlement.

**CAE***Article 13 – Loi relative à la concurrence de la CAE*

3. Lorsque l'Autorité s'oppose à une fusion ou une acquisition, le Conseil [des ministres], peut, en cas de recours de l'entreprise ou des entreprises concernée(s), approuver la fusion ou l'acquisition.

*Article 15 - Loi relative à la concurrence de la CAE*

3. Si l'État partenaire n'est pas satisfait de la décision de l'Autorité [concernant une subvention publique], il peut porter l'affaire devant la Cour [de justice de l'Afrique de l'est].

*Article 24 - Loi relative à la concurrence de la CAE*

2. Un État partenaire ou une personne qui ne serait pas satisfait(e) de la décision de l'Autorité en vertu de la sous-section (1) [concernant une plainte] peut déposer un recours auprès de la Cour.

*Article 44 - Loi relative à la concurrence de la CAE*

6. En cas de désaccord entre l'Autorité et les autorités ou tribunaux des États partenaires, l'affaire est renvoyée à la Cour.

*Article 46 - Loi relative à la concurrence de la CAE*

La Cour décide de toute question concernant une action menée par l'Autorité en vertu de la présente Loi ou de tout acte accompli concernant l'Autorité en vertu de la présente Loi.

**UEEA**

*Annexe 19 – Traité de l'UEEA*

14. Les actes et les actions (omission) de la Commission dans le domaine de la concurrence sont contestés auprès de la Cour de l'Union selon la procédure prévue par le Statut de la Cour de l'Union (Annexe 2 au Traité) sous réserve des dispositions du présent Protocole.

*Annexe 2 - Traité de l'UEEA*

1. La Cour de l'Union économique eurasiatique est l'organe judiciaire de l'Union économique eurasiatique et est constituée et fonctionne de manière permanente conformément au Traité sur l'Union économique eurasiatique et à ce Statut.

2. L'objectif des activités de la Cour est de garantir, conformément aux dispositions de ce Statut, l'application uniforme par les États membres et les Organes de l'Union du Traité, des accords internationaux de l'Union au sein de l'Union, des accords internationaux de l'Union avec les tiers et des décisions des Organes de l'Union.

39. La Cour règle les litiges découlant de la mise en œuvre du Traité, des accords internationaux au sein de l'Union et/ou des décisions des Organes de l'Union [...].

**CEDEAO**

*Article 7 – Acte additionnel A/SA.2/06/08*

3. Les décisions prises par l'Autorité conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont susceptibles d'appel. La Cour de Justice de la Communauté statue en appel et en dernier ressort.

***AELE****Article 32 - Accord Surveillance et Cour de justice*

La Cour AELE est compétente pour statuer sur les actions concernant le règlement de différends entre deux ou plusieurs États de l'AELE relatif à l'interprétation ou à l'application de l'accord EEE, de l'accord relatif à un Comité permanent des États de l'AELE ou du présent accord.

*Article 34 - Accord Surveillance et Cour de justice*

La Cour AELE est compétente pour donner des avis consultatifs sur l'interprétation de l'accord EEE. [...]

*Article 35 - Accord Surveillance et Cour de justice*

La Cour AELE détient une compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les sanctions infligées par l'Autorité de surveillance AELE.

*Article 36 - Accord Surveillance et Cour de justice*

La Cour AELE est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent accord, de l'accord EEE ou de toute règle de droit relative à leur application, ou détournement de pouvoir, formés par un État de l'AELE contre une décision de l'Autorité de surveillance AELE.

Toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours devant la Cour AELE contre les décisions de l'Autorité de surveillance AELE dont elle est le destinataire, et contre les décisions qui, bien qu'adressées à une autre personne, la concernent directement et individuellement.

[...]

***UE****Article 19 - TUE*

3. La Cour de justice de l'Union européenne statue conformément aux traités :

- (a) sur les recours formés par un État membre, une institution ou des personnes physiques ou morales ;
- (b) à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions ;
- (c) dans les autres cas prévus par les traités.

*Article 267 - TFUE*

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation des traités,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

*Article 31 - Règlement 1/2003*

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions par lesquelles la Commission a fixé une amende ou une astreinte. Elle peut supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

**MERCOSUR***Article 1 - Protocole de Brasilia pour le règlement des différends*

Les différends qui pourraient s'élever entre les États parties quant à l'interprétation, l'application ou l'inexécution des dispositions du Traité d'Asunción, des accords conclus dans le cadre du Traité, ainsi que des décisions du Conseil du Marché commun et des résolutions du Groupe du Marché commun sont soumis aux procédures de règlement établies dans le présent Protocole.

*Article 19 - Protocole de Brasilia pour le règlement des différends*

1. Le Tribunal arbitral règle le différend sur la base des dispositions du Traité d'Asunción, des accords conclus dans le cadre dudit Traité, des décisions du Conseil du Marché commun, des résolutions du Groupe du Marché commun, ainsi que des principes et dispositions du droit international qui sont applicables en la matière.

**UEMOA***Article 90 – Traité de l'UEMOA*

La Commission est chargée, sous le contrôle de la Cour de justice, de l'application des règles de concurrence prescrites par les articles 88 et 89. Dans le cadre de cette mission, elle dispose du pouvoir de prendre des décisions.

*Article 15 du Règlement n° 01/96/CM*

La Cour peut être amenée à se prononcer sur les décisions et sanctions que la Commission a pu prendre contre les entreprises qui n'ont pas respecté le principe de la libre concurrence ou qui ont abusé de leur position dominante sur le marché de l'Union. Elle peut modifier ou annuler de telles décisions, réduire ou augmenter le montant des amendes et des astreintes, opérer des constatations, imposer aux entreprises des obligations.

### 3.4. États membres dotés d'une législation nationale en matière de concurrence et/ou d'une autorité nationale de la concurrence

**Tableau 2. États membres dotés d'une législation nationale en matière de concurrence et/ou d'une autorité nationale de la concurrence**

Région		États membres dotés d'une législation nationale en matière de concurrence	États membres dotés d'une autorité nationale de la concurrence
CAN	Communauté andine	Bolivie, Colombie, Équateur et Pérou	Colombie, Équateur et Pérou
CARICOM	Communauté des Caraïbes	Barbade, Guyana, Jamaïque, Trinité-et-Tobago	Barbade, Guyana, Jamaïque, Trinité-et-Tobago
CEMAC	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale	Cameroun, Gabon, République centrafricaine	Cameroun
COMESA	Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe	Burundi, Comores, République démocratique du Congo, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Libye, Madagascar, Malawi, Maurice, Rwanda, Seychelles, Soudan, Swaziland, Tunisie, Zambie, Zimbabwe	Égypte, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice, Seychelles, Swaziland, Tunisie, Zambie, Zimbabwe
CAE	Communauté d'Afrique de l'Est	Burundi, Kenya, Rwanda, Tanzanie	Kenya, Tanzanie
UEEA	Union économique eurasiatique	Arménie, Belarus, Kazakhstan, Kirghizistan, Russie	Arménie, Belarus, Kazakhstan, Kirghizistan, Russie
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest	Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gambie, Mali, Nigéria, Sénégal, Togo	Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gambie, Mali, Sénégal
AELE	Association européenne de libre-échange	Islande, Liechtenstein, Norvège	Islande, Liechtenstein, Norvège
UE	Union européenne	Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque, Royaume-Uni	Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque, Royaume-Uni
MERCOSUR	Marché commun du Sud	Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay	Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine	Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Sénégal, Togo	Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Sénégal

Source : Analyse de l'OCDE

## 4. Compétence

### 4.1. Dispositions sur le champ d'application territorial du cadre régional en matière de concurrence

#### *CAN*

##### *Champ d'application territorial (article 5 - Décision 608)*

Cette décision vise les comportements qui ont eu lieu sur :

- a) Le territoire d'un ou plusieurs Pays membres et qui ont produit des effets concrets dans un ou plusieurs Pays membres, sauf lorsque de tels comportements trouvent leur origine et produisent leurs effets dans un seul pays ;
- b) Le territoire d'un pays qui n'est pas membre de la Communauté andine et qui ont produit des effets concrets dans au moins deux des Pays membres.

Les autres situations qui n'ont pas été prévues dans cet article seront régies par les législations nationales des Pays membres respectifs.

#### *CARICOM*

##### *Champ d'application territorial (article 173)*

1. (a) La Commission appliquera les règles de la concurrence en matière de comportements anticoncurrentiels transfrontières.

#### *CEMAC*

##### *Champ d'application territorial*

- accords anti-concurrentiels : tous accords entre entreprises, toutes décisions d'association d'entreprises, et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les États membres (article 3, Règlement n° 1/99 – UEAC-CM-639)
- abus de position dominante : abus de position dominante sur le Marché Commun ou dans une partie de celui-ci dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté (article 16, Règlement n° 1/99 - UEAC-CM-639)
- contrôle des concentrations : toutes les opérations de concentration de dimension communautaire (article 6, Règlement n° 1/99 - UEAC-CM-639)
- aide d'État/neutralité concurrentielle : Sont incompatibles avec le Marché Commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides directes accordées par ces derniers ou celles octroyées au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions (article 2(1) Règlement n° 4/99-UEAC-CM-639)

**COMESA**

*Champ d'application territorial (Article 3 - Règlement du COMESA relatif à la concurrence)*

[T]outes les activités économiques ayant lieu dans le Marché commun [...] ou ayant un effet dans le COMESA, excepté les activités visées à l'article 4 [...] lesquels ont un effet sensible sur les échanges entre les États membres et restreignent la concurrence dans le Marché commun.

**CAE**

*Champ d'application territorial (Article 4 - Loi relative à la concurrence de la CAE)*

1. Toutes les activités et secteurs économiques qui produisent des effets transfrontaliers.

**UEEA**

*Champ d'application territorial (article 74 – Traité de l'UEEA, et Section III, Annexe 19 - Traité de l'UEEA)*

[relations] qui produisent ou peuvent produire un effet négatif sur la concurrence dans les marchés transfrontaliers sur les territoires de deux ou plusieurs États membres. Le critère des marchés transfrontaliers requis pour établir la compétence de la Commission est déterminé par décision du Conseil suprême.

[...] 4. Les États membres mènent la politique (antitrust) convenue en matière de concurrence concernant les actions des entités économiques (les acteurs du marché) des pays tiers, si de telles actions peuvent impacter de manière négative la concurrence dans les marchés des produits de base des États membres.

**CEDEAO**

*Champ d'application territorial (article 4, Acte additionnel A/SA.1/06/08)*

Les règles communautaires s'appliquent aux accords et pratiques concertées, aux fusions et aux distorsions imputables aux États membres et qui sont susceptibles d'affecter les échanges commerciaux au sein de la CEDEAO. Les règles concernent notamment les agissements qui affectent directement le commerce régional et les flux d'investissement et/ou les comportements qui ne peuvent être éliminés que dans le cadre d'une coopération régionale.

**AELE**

*Champ d'application territorial :*

Article 53 – *Accord EEE*

1. Sont incompatibles avec le fonctionnement du présent accord et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les parties contractantes et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du territoire couvert par le présent accord [...]

*Article 54 - Accord EEE*

Est incompatible avec le fonctionnement du présent accord et interdit, dans la mesure où le commerce entre parties contractantes est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le territoire couvert par le présent accord ou dans une partie substantielle de celui-ci.

*Article 57 - Accord EEE :*

1. Sont déclarées incompatibles avec le présent accord les opérations de concentration, dont le contrôle est prévu au paragraphe 2, qui créent ou renforcent une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative sur le territoire auquel s'applique le présent accord ou dans une partie substantielle de celui-ci.

2. Le contrôle des opérations de concentration visées au paragraphe 1 est effectué :

(a) dans les cas visés au règlement (CEE) n° 4064/89, par la Commission des CE conformément aux dispositions dudit règlement, des protocoles 21 et 24 et de l'annexe XIV du présent accord. Sous réserve du contrôle de la Cour de justice des CE, la Commission des CE est seule compétente pour arrêter des décisions dans ces cas ;

(b) dans les cas non visés au point a), par l'Autorité de surveillance AELE lorsque les seuils déterminants fixés à l'annexe XIV sont atteints sur le territoire des États de l'AELE, conformément aux protocoles 21 et 24 et à l'annexe XIV, et ce sans préjudice des compétences des États membres de la CE.

*Article 61 - Accord EEE*

Sauf dérogations prévues par le présent accord sont incompatibles avec le fonctionnement du présent accord, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les parties contractantes, les aides accordées par les États membres de la CE ou par les États de l'AELE ou accordées au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

*UE**Champ d'application territorial :**Article 101 - TFUE*

1. Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, [...]

*Article 102 - TFUE*

Est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci.

*Article 107 - TFUE*

1. Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

*Article 1 - Règlement UE n° 139/2004*

1. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 5, et de l'article 22, le présent règlement s'applique à toutes les concentrations de dimension communautaire telles qu'elles sont définies au présent article.

**MERCOSUR***Champ d'application territorial**Article 2 – Protocole de Fortaleza*

Les règles de ce Protocole s'appliquent aux actions menées par les personnes physiques et morales en vertu du droit public et privé et par d'autres entités dont l'objectif est d'influencer ou de pouvoir influencer la concurrence dans le cadre du MERCOSUR et, par conséquent, d'influencer les échanges entre les États parties.

*Article 3 - Protocole de Fortaleza*

La réglementation des actes commis sur leur territoire respectif par des personnes physiques ou morales ou par toute autre entité domicilié sur ce territoire et dont l'influence sur la concurrence est limitée à ce dernier est de la compétence exclusive de chaque État.

**UEMOA***Champ d'application territorial**Article 88 - Traité de l'UEMOA*

Un (1) an après l'entrée en vigueur du présent Traité, sont interdits de plein droit :

- a. les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union ;
- b. toutes pratiques d'une ou de plusieurs entreprises, assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci ; [...]

## 4.2. Dispositions sur la possibilité pour les autorités nationales de faire respecter les dispositions régionales en matière de concurrence

Tableau 3. Les autorités nationales peuvent-elles faire respecter les dispositions régionales en matière de concurrence ?

Région	Les ANC font respecter les dispositions régionales	Dispositions
CAN	Non	<p>La Bolivie peut appliquer les dispositions régionales dans les cas hors du champ d'application de la décision mentionnée ci-dessus (cas nationaux). Cette faculté résulte d'une période transitoire adoptée par la Décision 608 en 2005, pendant laquelle l'Équateur et la Bolivie ont pu directement appliquer les dispositions régionales en matière de concurrence dans un cadre domestique, jusqu'à la promulgation de leurs propres lois nationales en matière de concurrence. Cette option prévue par le cadre régional, également connue comme l'option de « transfert » est encore valable étant donné que la Bolivie est à l'heure actuelle le seul pays dans la Communauté andine sans législation nationale en matière de concurrence.</p> <p><i>Article 49 - Décision 608</i></p> <p>La Bolivie peut appliquer les dispositions de cette Décision, le cas échéant, dans les cas hors du champ d'application décrit à l'article 5.</p>
CARICOM	Non	
CEMAC	Oui	<p><i>Article 21 - Additif au Traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté</i></p> <p>[...] Les règlements et les règlements cadres ont une portée générale. Les règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre. Les règlements cadres ne sont directement applicables que pour certains de leurs éléments. Les directives lient tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales leur compétence en ce qui concerne la forme et les moyens. Les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent. Les recommandations et les avis ne lient pas.</p>
COMESA	Oui	<p><i>Article 5 – Traité du COMESA</i></p> <p>2. Chaque État membre prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la promulgation et le maintien de toutes les lois nécessaires pour la mise en œuvre du présent Traité, et plus particulièrement :</p> <p>(b) donner la force de loi aux réglementations du Conseil et l'application nécessaire sur son territoire.</p> <p><i>Article 5 - Règlement du COMESA relatif à la concurrence</i></p> <p>Conformément à l'article 5 (2) b) du Traité, les États membres prennent toutes les mesures appropriées, générales ou particulières, pour assurer l'accomplissement des obligations découlant du présent Règlement ou résultant de l'action prise par la Commission en vertu du présent Règlement. Ils facilitent l'accomplissement des objectifs du Marché commun. Les États membres s'abstiennent de toute mesure qui pourrait compromettre l'accomplissement des buts du présent Règlement.</p> <p><i>Règle 39 - Règles de concurrence du COMESA</i></p> <p>3. Tant que la Commission n'a pas amorcé de procédure en vertu des règles 32, 33 ou 36, les autorités des États membres restent compétentes pour appliquer l'article 16 (1) et l'article 18 du Règlement conformément à l'article 7 du Règlement ; ils restent compétents à cet égard en dépit du fait que les délais indiqués à la règle 35 en ce qui concerne la notification n'ont pas expiré.</p>
CAE	Non	<p>La Loi relative à la concurrence de la CAE donne à l'Autorité de la concurrence de la CAE la compétence exclusive en première instance en ce qui concerne la détermination des violations de la Loi relative à la concurrence de la CAE. Cela signifie que les ANC dans les États membres ne seront pas compétentes pour faire respecter les dispositions régionales en matière de concurrence.</p>
UEEA	Oui	<p><i>Section III – Annexe 19 au Traité</i></p> <p>8. Les autorités compétentes des États membres sont chargées de réprimer la violation par les entités économiques (acteurs du marché), ainsi que par les personnes physiques et les organisations à but non-lucratif des États membres qui ne sont pas des entités économiques (acteurs du marché) des règles générales en matière de concurrence fixées à l'article 76 du Traité sur les territoires des États membres.</p> <p>9. La Commission est chargée de la répression des violations commises sur les territoires des États membres par les entités économiques (acteurs du marché), ainsi que par les personnes physiques et les organisations à but non-lucratif des États membres qui ne sont pas des entités économiques (acteurs du marché) des règles générales en matière de concurrence prévues à l'article 76 du Traité, si une telle violation a ou est susceptible d'avoir un effet négatif sur la concurrence dans les marchés transfrontaliers, sauf en cas de violation ayant un effet négatif sur la concurrence dans les marchés financiers transfrontaliers, dans quel cas la répression devra se conformer à la législation des États membres.</p>

CEDEAO	Non	
AELE	Oui	<p><i>Chapitre 2, Article 3 - Protocole 4 de l'Accord Surveillance et Cour de Justice</i></p> <p>1. Lorsque les autorités de concurrence des États de l'AELE ou les juridictions nationales appliquent le droit national de la concurrence à des accords, des décisions d'associations d'entreprises ou des pratiques concertées au sens de l'article 53, paragraphe 1, de l'Accord EEE susceptibles d'affecter le commerce entre les États parties à l'Accord EEE au sens de cette disposition, elles appliquent également l'article 53 de l'Accord EEE à ces accords, décisions ou pratiques concertées. Lorsque les autorités de concurrence des États de l'AELE ou les juridictions nationales appliquent le droit national de la concurrence à une pratique abusive interdite par l'article 54 de l'Accord EEE, elles appliquent également l'article 54 de l'Accord EEE.</p> <p>2. L'application du droit national de la concurrence ne peut pas entraîner l'interdiction d'accords, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les États parties à l'Accord EEE, mais qui n'ont pas pour effet de restreindre la concurrence au sens de l'article 53, paragraphe 1, de l'Accord EEE, ou qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 53, paragraphe 3, de l'Accord EEE ou qui sont couverts par un règlement ayant pour objet l'application de l'article 53, paragraphe 3, de l'Accord EEE. Le présent protocole n'empêche pas les États parties à l'Accord EEE d'adopter et de mettre en œuvre sur leur territoire des lois nationales plus strictes qui interdisent ou sanctionnent un comportement unilatéral d'une entreprise.</p>
UE	Oui	<p><i>Article 3 – Règlement 1/2003</i></p> <p>1. Lorsque les autorités de concurrence des États membres ou les juridictions nationales appliquent le droit national de la concurrence à des accords, des décisions d'associations d'entreprises ou des pratiques concertées au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité susceptibles d'affecter le commerce entre États membres au sens de cette disposition, elles appliquent également l'article 81 du traité à ces accords, décisions ou pratiques concertées. Lorsque les autorités de concurrence des États membres ou les juridictions nationales appliquent le droit national de la concurrence à une pratique abusive interdite par l'article 82 du traité, elles appliquent également l'article 82 du traité.</p> <p>2. L'application du droit national de la concurrence ne peut pas entraîner l'interdiction d'accords, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres, mais qui n'ont pas pour effet de restreindre la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité, ou qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 81, paragraphe 3, du traité ou qui sont couverts par un règlement ayant pour objet l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité. Le présent règlement n'empêche pas les États membres d'adopter et de mettre en œuvre sur leur territoire des lois nationales plus strictes qui interdisent ou sanctionnent un comportement unilatéral d'une entreprise.</p>
MERCOSUR	Non	<p><i>Article 40 – Protocole d'Ouro Preto</i></p> <p>La procédure à suivre afin de garantir la mise en œuvre simultanée par les États parties des règles arrêtées par les organes du Mercosur énumérés à l'article 2 du présent Protocole est la suivante :</p> <p>I. une fois la règle approuvée, les États parties adoptent les mesures nécessaires pour l'incorporer à la législation nationale et communiquent ces mesures au Secrétariat administratif du Mercosur ;</p> <p>II. lorsque tous les États parties l'ont avisé de l'incorporation de la règle à leur législation nationale, le Secrétariat administratif en informe chaque État partie ;</p> <p>III. les règles entrent en vigueur simultanément dans les États parties 30 jours après la date de la communication du Secrétariat administratif du Mercosur visée à l'alinéa précédent. À cet effet, les États parties publient dans leur journal officiel, dans le délai ci-dessus, l'entrée en vigueur des règles en question.</p>
UEMOA	Non	<p><i>Avis de la Cour n° 003/2000</i></p> <p>Les articles 88, 89 et 90 du Traité de l'UEMOA consacrent une compétence exclusive de l'Union. Les États membres ne sont compétents que pour prendre les dispositions pénales réprimant les pratiques concurrentielles, les infractions aux règles de transparence du marché et à l'organisation de la concurrence.</p>

Source : Analyse de l'OCDE

### 4.3. Dispositions sur les pouvoirs d'enquête

#### *CAN*

##### *Article 10 - Décision 608*

Le Secrétariat général peut initier une enquête d'office ou à la demande des autorités nationales compétentes sur les questions de libre concurrence ou concernant les organismes d'intégration nationaux des Pays membres, ou les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, les organisations de consommateurs ou d'autres entités lorsqu'il existe des indications selon lesquelles leur comportement est susceptible de restreindre de manière abusive la concurrence sur le marché.

##### *Article 15 - Décision 608*

Le Secrétariat général, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à partir de la date de publication de la résolution motivée portant sur l'ouverture de l'enquête, demandera aux autorités nationales compétentes en matière de libre concurrence dans les Pays membres d'origine des sociétés identifiées dans la demande ou dans lesquels ces dernières exercent leur activité économique et, le cas échéant, les Pays membres dans lesquels les comportements signalés ont des effets ou dans lesquels les demandeurs résident, de mener des enquêtes afin de déterminer s'il existe un comportement consortial restrictif. La demande doit être accompagnée d'une copie du dossier.

Dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la demande mentionnée dans le paragraphe précédent, le Secrétariat général conjointement avec les autorités nationales auxquelles ils demandent leur coopération, élabore le Plan d'enquête qui doit indiquer, entre autres, le type d'actions à adopter, le calendrier suggéré, les agents économiques visés par de telles actions, les éléments et les caractéristiques du comportement et les informations disponibles sur les biens ou les services et la zone géographique susceptible d'être touchée.

Le Plan d'enquête sera notifié aux parties intéressées.

##### *Article 17 - Décision 608*

L'enquête par l'autorité nationale compétente doit être menée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables suivant la date de notification du Plan d'enquête mentionné à l'article 15. Les parties intéressées peuvent soumettre leurs arguments dans le délai mentionné, qui se terminera par une période de probation, sans préjudice des dispositions de l'article 19.

Au plus tard dans le délai visé, l'autorité nationale compétente doit envoyer au Secrétariat général tous les documents, rapports, études, preuves et autres résultats de cette enquête.

Le Secrétariat général aura, à tout moment pendant l'enquête, accès à toutes les informations collectées par les autorités nationales.

*Article 18 - Décision 608*

Pendant le déroulement de l'enquête mentionnée dans le précédent article, le Secrétariat général pourra mener ses propres enquêtes et rassembler les preuves qu'il juge nécessaire, sans interférer avec les dispositions du Plan d'Enquête mentionné à l'article 15.

De plus, les autorités nationales en charge de l'enquête et le Secrétariat général seront en coordination permanente pendant la durée de l'enquête.

*Article 20 - Décision 608*

Une fois que la période mentionnée dans l'article précédent aura expiré, le Secrétariat général aura un délai de dix (10) jours ouvrables pour préparer le Rapport sur les résultats de l'enquête. [...]

**CARICOM**

*Article 174 - Traité Révisé de Chaguaramas*

1. Sous réserve des articles 175 et 176, la Commission pourra, en ce qui a trait aux transactions transfrontières ou aux transactions ayant des effets transfrontières, examiner, faire enquête, détecter, établir des déterminations ou prendre des dispositions afin de freiner et de sanctionner les entreprises dont le comportement nuit aux échanges ou empêche, restreint ou fausse la concurrence au sein du CSME.

*Article 176 - Traité Révisé de Chaguaramas*

1. Dans les cas où la Commission aura des raisons de croire que le comportement commercial d'une entreprise du CSME nuit aux échanges et empêche, restreint ou fausse la concurrence au sein du CSME et a des effets transfrontières, la Commission demandera à l'autorité nationale de la concurrence de procéder à un examen préliminaire du comportement commercial de l'entreprise.

2. L'autorité nationale de la concurrence procédera à l'examen visé au paragraphe 1 et communiquera ses constatations à la Commission dans le délai que pourra fixer la Commission.

3. Si la Commission n'est pas satisfaite des résultats de sa demande, elle pourra procéder à son propre examen préliminaire du comportement commercial de l'entreprise tel que prévu au paragraphe 1.

4. Dans les cas où les constatations de l'examen préliminaire visé aux paragraphes 2 et 3 nécessitent une enquête, la Commission et l'État membre concerné tiendront des consultations afin de déterminer d'un commun accord qui devrait être compétent pour mener l'enquête.

7. Dans les cas où il sera constaté que la Commission est compétente pour mener une enquête sur la question, la Commission suivra les procédures énoncées aux paragraphes 5 à 8 de l'article 175.

### **CEMAC**

#### *Article 17 – n° 1/99 - UEAC-CM-639*

Le Secrétariat Exécutif de la CEMAC est chargé de l'instruction et des enquêtes relatives aux infractions se rapportant aux règles communes de concurrence et des aides d'État.

### **COMESA**

#### *Article 7 - Règlement du COMESA relatif à la concurrence*

2. [...] la Commission :

(a) surveille les pratiques anticoncurrentielles des entreprises dans le Marché commun, mène les investigations y relatives et examine les différends qui opposent des États membres au sujet du comportement anticoncurrentiel [...]

#### *Article 8 - Règlement du COMESA relatif à la concurrence*

1. La Commission peut, en ce qui concerne le commerce entre les États membres, contrôler, enquêter, détecter, tirer des conclusions ou prendre des mesures pour empêcher, frapper d'interdiction ou/et pénaliser les entreprises dont les activités commerciales limitent sensiblement la concurrence dans le Marché commun. [...]

#### *Règle 43 - Règles de concurrence du COMESA*

1. Sur demande de la Commission, les autorités compétentes des États membres entreprennent les enquêtes que la Commission juge nécessaires en vertu de la règle 44 (1) ou qu'elle a ordonnées par décision conformément à la règle 44 (3). Les fonctionnaires des autorités compétentes des États membres responsables de la conduite de ces enquêtes exercent leurs pouvoirs sur production d'une autorisation écrite émise par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel les enquêtes doivent être menées. Une telle autorisation spécifie l'objet et le but de l'enquête.

2. Sur demande de la Commission ou de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'enquête doit être menée, les fonctionnaires de la Commission peuvent aider les fonctionnaires de l'autorité en question dans l'exécution de leurs fonctions.

#### *Règle 44 - Règles de concurrence du COMESA*

1. Dans l'exécution des fonctions dont elle est chargée par l'article 7 du Règlement et par des dispositions adoptées en vertu de l'article 8 du Règlement, la Commission peut entreprendre toutes les enquêtes nécessaires dans les entreprises et associations d'entreprises. À cette fin, les fonctionnaires autorisés par la Commission sont habilités à :

- a) examiner les livres comptables et autres registres commerciaux ;
- b) prendre des copies ou extraits des livres comptables et registres commerciaux ;
- c) demander des explications orales sur place ;

d) entrer dans tout local, terrain et moyen de transport des entreprises. [...]

4. La Commission rend les décisions visées au paragraphe 3 ci-dessus après consultation avec l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'enquête doit être menée.

5. Les fonctionnaires de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'enquête doit être menée peuvent, sur demande de ladite autorité ou de la Commission, aider les fonctionnaires de la Commission dans l'exécution de leurs fonctions.

### *CAE*

#### *Article 42 - Loi relative à la concurrence de la CAE*

L'Autorité a tous les pouvoirs, expresses et présumés nécessaires et propices en vue de la mise en œuvre et de l'application du droit de la concurrence de la Communauté d'Afrique de l'Est.

(1) Dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi, l'Autorité a le pouvoir de :

(a) recueillir des informations ;

(b) enquêter et ordonner la production d'éléments de preuve, y compris la perquisition et la saisie de documents ;

(c) tenir des audiences ;

[...]

(k) recueillir des données, mener des études et publier des rapports ;

(l) coopérer avec des organisations internationales et régionales et avec les autorités de la concurrence étrangères.

#### *Article 21 - Règlement relatif à la concurrence de la CAE*

1. L'Autorité mène toutes les enquêtes qu'elle juge nécessaire pour mettre en œuvre la Loi.

2. L'Autorité peut, dans le cadre de l'enquête et si elle le juge nécessaire, demander à l'autorité compétente d'un État partenaire de mener une enquête et de fournir un rapport à l'Autorité.

#### *Article 22 - Règlement relatif à la concurrence de la CAE*

1. L'Autorité, avant de mener une enquête concernant un État partenaire, doit informer l'autorité compétente de l'État partenaire sur le territoire duquel l'enquête doit être menée de la conduite d'une telle enquête.

### *UEEA*

#### *Section III - Annexe 19 du Traité de l'UEEA*

10. La Commission :

1. examine les constatations (documents) relatifs à la présence des signes d'une violation des règles générales en matière de concurrence fixées à l'article 76 du Traité [...].

2. engage et examine des cas de violations des règles générales en matière de concurrence fixées à l'article 76 du Traité [...].

4. demande et reçoit des informations des autorités de l'État et des autorités locales, d'autres autorités ou organisations des États membres exerçant leurs fonctions, de personnes morales et physiques, y compris des informations confidentielles nécessaires dans le cadre de l'exercice du pouvoir de contrôle de conformité avec les règles générales de concurrence dans les marchés transfrontaliers.

#### *Article 14 - Décision no 97*

Dans un délai maximum de 30 jours ouvrables à partir de la date d'enregistrement de la demande (documents), l'unité structurelle habilitée au sein de la Commission examine la demande [concernant toute plainte portant sur des pratiques anticoncurrentielles transfrontalières] et, sur la base des résultats de l'examen, prépare une des décisions suivantes :

- 1) l'ouverture d'une enquête portant sur les violations des règles générales de concurrence au sein des marchés transfrontaliers ;
- 2) le renvoi de la demande (documents) aux organes subordonnés habilités ;
- 3) la conclusion constatant l'absence de motifs justifiant la conduite d'une enquête sur des violations des règles générales de concurrence dans les marchés transfrontaliers ;
- 4) la clôture de l'examen de la demande (documents) et sa restitution à la suite d'une rétractation.

#### *Article 5 - Décision n° 98*

5. L'enquête est menée par des fonctionnaires et (ou) des employés de la division structurelle de la Commission autorisée à contrôler la conformité avec les règles générales de concurrence dans les marchés transfrontaliers [...].

### **CEDEAO**

#### *Article 3 – Acte additionnel A/SA.2/06/08*

b. L'Autorité de la concurrence de la CEDEAO effectue de sa propre initiative ou sur saisine des personnes privées, de responsables gouvernementaux des États membres ou de la Cour de Justice de la Communauté, des enquêtes et investigations en rapport avec la conduite des activités commerciales dans le marché commun, dans le but de déterminer si une entreprise se livre à des agissements commerciaux qui violent les dispositions de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence.

#### *Article 5 - Acte additionnel A/SA.2/06/08*

Aux fins de rassembler les preuves de l'implication d'une personne physique ou morale dans un comportement anticoncurrentiel ou susceptible de l'être, l'Autorité peut en cas de besoin, solliciter des Institutions nationales compétentes, qu'elles :

- (i) effectuent, conformément aux procédures légales, toute perquisition utile ;

(ii) inspectent et importent temporairement, conformément aux procédures légales en matière de saisie et aux fins d'en faire des copies, tous documents ou extraits de documents en quelques mains qu'ils se trouvent.

### *AELE*

#### *Chapitre 5, Article 11 - Protocole 4 de l'Accord Surveillance et Cour de justice*

6. L'ouverture par l'Autorité de surveillance AELE d'une procédure en vue de l'adoption d'une décision en application du chapitre III dessaisit les autorités de concurrence des États de l'AELE de leur compétence pour appliquer les articles 53 et 54 de l'Accord EEE. Si une autorité de concurrence d'un État de l'AELE traite déjà une affaire, l'Autorité de surveillance AELE n'intente la procédure qu'après avoir consulté cette autorité nationale de concurrence.

#### *Chapitre 5, Article 17 - Protocole 4 de l'Accord Surveillance et Cour de justice*

1. Lorsque l'évolution des échanges entre États parties à l'Accord EEE, la rigidité des prix ou d'autres circonstances font présumer que la concurrence peut être restreinte ou faussée à l'intérieur du territoire couvert par l'Accord EEE, l'Autorité de surveillance AELE peut mener son enquête sur un secteur particulier de l'économie ou un type particulier d'accords dans différents secteurs. Dans le cadre de cette enquête, l'Autorité de surveillance AELE peut demander aux entreprises ou aux associations d'entreprises concernées les renseignements nécessaires à l'application des articles 53 et 54 de l'Accord EEE et effectuer les inspections nécessaires à cette fin.

[...]

#### *Chapitre 5, Article 18 - Protocole 4 de l'Accord Surveillance et Cour de justice*

1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par les articles 55 et 58 de l'Accord EEE, par les dispositions prévues par le Protocole 23 et dans l'Annexe XIV de l'Accord EEE ou par ce Chapitre, l'Autorité de surveillance AELE peut, par simple demande ou par voie de décision, demander aux entreprises et associations d'entreprises de fournir tous les renseignements nécessaires.

5. La Commission transmet sans délai une copie de la simple demande ou de la décision à l'autorité de concurrence de l'État membre sur le territoire duquel est situé le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises et à l'autorité de concurrence de l'État membre dont le territoire est concerné.

6. À la demande de la Commission, les gouvernements et les autorités de concurrence des États membres fournissent à la Commission tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent Règlement.

#### *Chapitre 5, Article 20 - Protocole 4 de l'Accord Surveillance et Cour de justice*

1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent Chapitre, l'Autorité de surveillance AELE peut procéder à toutes les inspections nécessaires auprès des entreprises et associations d'entreprises.

*Chapitre 5, Article 22 - Protocole 4 de l'Accord Surveillance et Cour de justice*

1. Une autorité de concurrence d'un État de l'AELE peut exécuter sur son territoire toute inspection ou autre mesure d'enquête en application de son droit national au nom et pour le compte de l'autorité de concurrence d'un autre État partie à l'AELE afin d'établir une infraction aux dispositions de l'article 53 ou 54 de l'Accord EEE. Le cas échéant, les informations recueillies sont communiquées et utilisées conformément à l'article 12.

2. Sur demande de l'Autorité de surveillance AELE, les autorités de concurrence des États parties à l'AELE procèdent aux inspections que l'Autorité de surveillance AELE juge indiquées au titre de l'article 20, paragraphe 1, ou qu'elle a ordonnées par voie de décision prise en application de l'article 20, paragraphe 4. [...]

*UE**Article 11 – Règlement 1/2003*

6. L'ouverture par la Commission d'une procédure en vue de l'adoption d'une décision en application du chapitre III dessaisit les autorités de concurrence des États membres de leur compétence pour appliquer les articles 81 et 82 du traité. Si une autorité de concurrence d'un État membre traite déjà une affaire, la Commission n'intente la procédure qu'après avoir consulté cette autorité nationale de concurrence.

*Article 17 - Règlement 1/2003*

1. Lorsque l'évolution des échanges entre États membres, la rigidité des prix ou d'autres circonstances font présumer que la concurrence peut être restreinte ou faussée à l'intérieur du marché commun, la Commission peut mener son enquête sur un secteur particulier de l'économie ou un type particulier d'accords dans différents secteurs. Dans le cadre de cette enquête, la Commission peut demander aux entreprises ou aux associations d'entreprises concernées les renseignements nécessaires à l'application des articles 81 et 82 du traité et effectuer les inspections nécessaires à cette fin.

[...]

*Article 18 - Règlement 1/2003*

1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut, par simple demande ou par voie de décision, demander aux entreprises et associations d'entreprises de fournir tous les renseignements nécessaires.

5. La Commission transmet sans délai une copie de la simple demande ou de la décision à l'autorité de concurrence de l'État membre sur le territoire duquel est situé le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises et à l'autorité de concurrence de l'État membre dont le territoire est concerné.

6. À la demande de la Commission, les gouvernements et les autorités de concurrence des États membres fournissent à la Commission tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement.

*Article 20 - Règlement 1/2003*

1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut procéder à toutes les inspections nécessaires auprès des entreprises et associations d'entreprises.

*Article 22 - Règlement 1/2003*

1. Une autorité de concurrence d'un État membre peut exécuter sur son territoire toute inspection ou autre mesure d'enquête en application de son droit national au nom et pour le compte de l'autorité de concurrence d'un autre État membre afin d'établir une infraction aux dispositions de l'article 81 ou 82 du traité. Le cas échéant, les informations recueillies sont communiquées et utilisées conformément à l'article 12.

2. Sur demande de la Commission, les autorités de concurrence des États membres procèdent aux inspections que la Commission juge indiquées au titre de l'article 20, paragraphe 1, ou qu'elle a ordonnées par voie de décision prise en application de l'article 20, paragraphe 4. [...]

*Article 11 – n° 139/2004*

1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut, par une simple demande ou par voie de décision, demander aux personnes visées à l'article 3, paragraphe 1, point b), ainsi qu'aux entreprises et associations d'entreprises, de fournir tous les renseignements nécessaires.

*Article 13 - n° 139/2004*

1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut procéder à toutes les inspections nécessaires auprès des entreprises et associations d'entreprises.

**MERCOSUR***Article 10 – Protocole de Fortaleza*

Les organes nationaux d'application lancent la procédure prévue en vertu du présent Protocole d'office ou au travers d'une présentation motivée par la partie légitimement concernée, qui doit se présenter devant le Comité pour la défense de la concurrence et présenter une évaluation technique préliminaire.

*Article 11 - Protocole de Fortaleza*

Le Comité pour la défense de la concurrence, suite à une analyse technique préliminaire, ouvre une enquête ou, à charge d'en référer à la Commission sur le commerce du MERCOSUR, classe l'affaire.

*Article 12 - Protocole de Fortaleza*

Le Comité pour la défense de la concurrence soumet régulièrement à la Commission sur le commerce du MERCOSUR des rapports sur le statut des négociations relatives aux dossiers en cours.

*Article 15 - Protocole de Fortaleza*

L'organe national d'application de l'État sur le territoire duquel le défendeur est domicilié procède à l'enquête concernant la pratique restrictive en matière de concurrence.

1. Les organes nationaux d'application qui procèdent à l'enquête diffusent régulièrement des rapports sur leurs activités.
2. Le défendeur se voit garantir l'exercice de son droit à la défense.

*Article 16 - Protocole de Fortaleza*

Les organes nationaux d'application des autres États parties sont chargés d'aider l'organe national en charge de l'exécution forcée responsable de l'enquête en fournissant des informations, de la documentation et d'autres ressources considérées comme essentielles pour la bonne exécution des procédures d'enquête.

*Article 18 - Protocole de Fortaleza*

Une fois la procédure d'enquête terminée, l'organe national responsable de l'enquête présente sa décision définitive sur l'affaire soulevée au Comité pour la défense de la concurrence.

**UEMOA**

*Article 21 – Règlement n° 3/2002/CM/UEMOA*

Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par l'article 90 du Traité, la Commission peut procéder à toutes les vérifications nécessaires auprès des entreprises et associations d'entreprises.

[les agents mandatés par la Commission sont investis des pouvoirs ci-après]

- a) contrôler les livres et autres documents professionnels ;
- b) prendre copie ou extrait des livres et documents professionnels ; la Commission peut également prendre possession de ces livres et documents pendant une période maximum de 10 jours ;
- c) demander sur place des explications orales ;
- d) accéder à tous locaux, terrains et moyens de transport des entreprises [...].

#### 4.4. Dispositions sur les attributions relatives à l'échange d'information et d'expertise (entre les autorités régionales et nationales)

##### *CAN*

###### *Article 17 - Décision 608*

[...] Au plus tard dans les délais indiqués, l'autorité nationale compétente envoie aux Secrétariat général tous les documents, rapports, études, preuves et autres résultats de ladite enquête.

###### *Article 18 - Décision 608*

[...] En outre, les autorités nationales en charge de l'enquête et le Secrétariat général seront en coordination permanente pendant la durée de l'enquête.

###### *Article 25 - Décision 608*

Les autorités nationales compétentes impliquées auront accès au dossier pendant la phase prévue par l'article 17.

Les membres du Comité auront, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, accès au dossier.

###### *Article 37 - Décision 608*

Les Pays membres mettent en place des mécanismes pour garantir l'amélioration des instruments communs et le renforcement des autorités nationales compétentes en matière de libre concurrence, à travers des programmes d'échange d'informations et d'expériences, des formations techniques et la compilation de la jurisprudence et de la doctrine administrative concernant la défense de la libre concurrence.

##### *CARICOM*

###### *Article 170 - Traité Révisé de Chaguaramas*

3. Chaque État membre prescrira à son autorité nationale de :

- (a) coopérer avec la Commission en vue de faire respecter les règles de la concurrence ;
- (b) mener une enquête sur toutes allégations de comportements anticoncurrentiels dont la Commission ou un autre État membre aura saisi l'autorité ;
- (c) coopérer avec les autorités nationales de la concurrence à la détection et la prévention des comportements anticoncurrentiels et à l'échange d'informations relatives à de tels comportements.

###### *Article 174 - Traité Révisé de Chaguaramas*

2.(g) La Commission facilitera l'échange d'informations et de compétences pertinentes.

### ***CEMAC***

#### *Article 21 - n° 1/99 - UEAC-CM-639*

Sur saisine d'office ou à la requête des États membres, des entreprises ou des organisations de consommateurs, pour violation des règles de la concurrence, le Secrétariat Exécutif peut procéder à toute vérification nécessaire auprès des entreprises et groupes d'entreprises.

[...]

Avant la vérification, le Secrétaire Exécutif dispose de quinze (15) jours pour informer l'autorité compétente de cet État. Il peut solliciter l'assistance des agents de cet État. [...]

### ***COMESA***

#### Article 7 - Règlement du COMESA relatif à la concurrence

2.(d) [La Commission] coopère avec les instances de la concurrence des États membres.

2.(g) [La Commission] facilite l'échange d'informations et de compétences appropriées.

### ***CAE***

#### *Article 23 - Loi relative à la concurrence de la CAE*

1. L'État partenaire ou l'entreprise fournit les informations [sur l'éventuelle violation de la Loi relative à la concurrence de la CAE] que l'Autorité juge utile de demander.

#### *Article 42 - Loi relative à la concurrence de la CAE*

1. Dans l'exercice des fonctions conférées par cette Loi, l'Autorité a les pouvoirs suivants :

(l) coopérer avec des organisations régionales et internationales et avec les autorités de la concurrence étrangères.

#### *Article 43 - Loi relative à la concurrence de la CAE*

L'Autorité et les États partenaires coopèrent mutuellement dans le cadre de la mise en œuvre du droit de la concurrence de la Communauté de l'Afrique de l'Est. Les États Partenaires soutiennent les activités de l'Autorité.

### ***UEEA***

#### *Article 75 – Traité de l'UEEA*

8. Les autorités habilitées des États membres, conformément à leur législation nationale et ce Traité, interagissent les uns avec les autres en envoyant des communications et des demandes d'information, tenant des consultations, envoyant des notifications concernant des enquêtes (examen de cas) portant atteinte aux intérêts d'un autre État membre, menant des enquêtes (examen de cas) à la demande d'une autorité habilitée de tout État membre et fournissant des informations sur leurs résultats.

*Section I - Annexe I du Traité de l'UEEA*

8. La Commission peut demander aux États membres leur opinion sur toute question examinée par la Commission. Les demandes respectives sont envoyées aux gouvernements des États membres. La Commission peut également demander aux autorités exécutives des États membres, des personnes morales ou physiques toutes informations nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs. [...] Les autorités exécutives des États membres fournissent les informations demandées dans les délais fixés dans le Règlement de procédure de la Commission, à condition qu'elles ne comportent pas de données classifiées conformément à la législation des États membres comme secret d'État ou information à diffusion restreinte.

*Section III - Annexe 19 du Traité de l'UEEA*

10. La Commission [...]

4) demande et reçoit des informations des autorités de l'État et des autorités locales, d'autres autorités ou organisations des États membres exerçant leurs fonctions, de personnes morales et physiques, y compris des informations confidentielles nécessaires dans le cadre de l'exercice du pouvoir de contrôle de conformité avec les règles générales de concurrence dans les marchés transfrontaliers ;

*Section VI - Annexe 19 du Traité de l'UEEA*

74. Dans le cadre d'une enquête sur la violation des règles générales de concurrence et de la conduite de procédures sur des cas de violation des règles générales de concurrence dans les marchés transfrontaliers, la Commission peut soumettre aux autorités habilitées des États membres des demandes de partage d'informations et de documents. [...]

76. L'autorité habilitée d'un État membre fournit les informations en sa possession dans le délai fixé dans la demande.

**CEDEAO***Article 13 – Acte additionnel A/SA.1/06/08*

3. Dans la mise en œuvre des Règles de la concurrence de la Communauté, l'Autorité Régionale collabore avec les autres agences de concurrence existantes (UEMOA).

*Article 3 - Acte additionnel A/SA.2/06/08*

Conformément aux dispositions de l'article 2 du présent Acte additionnel, l'Autorité de la concurrence de la CEDEAO est chargée de :

f. coopérer avec les Autorités de la concurrence au plan national et régional, afin de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les obligations découlant de cet Acte additionnel.

k. contribuer à la formation du personnel des autorités nationales de la concurrence et leur apporter des appuis notamment dans les domaines de la gestion des enquêtes, de la mise en place d'une base de données d'informations liées à la concurrence, du plaidoyer sur la concurrence et la question des consommateurs.

## *AELE*

### *Chapitre 4, Article 11 - Protocole 4 de l'Accord Surveillance et Cour de Justice*

1. L'Autorité de surveillance AELE et les autorités de concurrence des États de l'AELE appliquent les règles de concurrence de l'EEE en étroite collaboration.
2. L'Autorité de surveillance AELE transmet aux autorités de concurrence des États de l'AELE une copie des pièces les plus importantes qu'elle a recueillies en vue de l'application des articles 7, 8, 9 et 10 et de l'article 29, paragraphe 1. Si l'autorité de concurrence d'un État de l'AELE en fait la demande, l'Autorité de surveillance AELE lui fournit une copie des autres documents existants qui sont nécessaires à l'appréciation de l'affaire.
3. Lorsqu'elles agissent en vertu de l'article 53 ou 54 de l'Accord EEE, les autorités de concurrence des États de l'AELE informent l'Autorité de surveillance AELE par écrit avant ou sans délai après avoir initié la première mesure formelle d'enquête. Cette information peut également être mise à la disposition des autorités de concurrence des autres États de l'AELE.

### *Chapitre 4, Article 12 - Protocole 4 de l'Accord Surveillance et Cour de Justice*

1. Aux fins de l'application des articles 53 et 54 de l'Accord EEE, l'Autorité de surveillance AELE et les autorités de concurrence des États de l'AELE ont le pouvoir de se communiquer et d'utiliser comme moyen de preuve tout élément de fait ou de droit, y compris des informations confidentielles.
2. Les informations échangées ne peuvent être utilisées comme moyen de preuve qu'aux fins de l'application de l'article 53 et 54 de l'Accord EEE et pour l'objet pour lequel elles ont été recueillies par l'autorité qui transmet l'information. Toutefois, lorsque le droit national de la concurrence est appliqué dans la même affaire et parallèlement au droit de la concurrence de l'EEE, et qu'il aboutit au même résultat, les informations échangées en vertu du présent article peuvent également être utilisées aux fins de l'application du droit national de la concurrence.

### *Chapitre 4, Article 14 - Protocole 4 de l'Accord Surveillance et Cour de Justice*

1. Le contenu du Chapitre VIII n'a pas été révisé depuis l'adoption initiale du Protocole 4 et il fait donc référence aux chapitres du Protocole tels que publiés dans JO L 344, 31.12.1994, p. 3.
2. Pour l'examen des cas individuels, le Comité Consultatif est composé de représentants des autorités de concurrence des États de l'AELE. Pour les réunions au cours desquelles sont examinées des questions autres que les cas individuels, un représentant supplémentaire de l'État de l'AELE, compétent en matière de concurrence, peut être désigné. Les représentants désignés peuvent, en cas d'empêchement, être remplacés par d'autres représentants.

La Commission de la CE et les États membres de la CE ont le droit d'être représentés aux réunions du Comité Consultatif et d'y exprimer leur point de vue, tel que prévu au Protocole 23 de l'Accord EEE. Toutefois, leurs représentants n'ont pas le droit de vote.

*Article 1 - Protocole 23 de l'Accord EEE*

1. L'Autorité de surveillance AELE et la Commission des CE, à la demande de l'une ou de l'autre autorité de surveillance, échangent des informations et se consultent sur des questions de politique générale.

*Article 1 bis - Protocole 23 de l'Accord EEE*

Aux fins d'une interprétation homogène par l'Autorité de surveillance AELE et la Commission européenne des articles 53 et 54 de l'accord et des articles 81 et 82 du traité, l'Autorité de surveillance AELE et les autorités compétentes des États de l'AELE peuvent également être autorisées à participer aux réunions du réseau d'autorités publiques visé au considérant 15 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, uniquement pour ce qui concerne les questions de politique générale. L'Autorité de surveillance AELE, la Commission européenne et les autorités compétentes des États de l'AELE et des États membres de la CE sont habilitées à fournir toutes les informations nécessaires au déroulement de ces discussions de politique générale au sein dudit réseau. Les informations communiquées dans ce cadre ne peuvent pas servir à des fins d'exécution. Cette participation est sans préjudice des droits de participation des États de l'AELE et de l'Autorité de surveillance AELE accordés en vertu de l'accord EEE.

*UE**Article 11 - Règlement 1/2003*

1.1. La Commission et les autorités de concurrence des États membres appliquent les règles communautaires de concurrence en étroite collaboration.

2. La Commission transmet aux autorités de concurrence des États membres une copie des pièces les plus importantes qu'elle a recueillies en vue de l'application des articles 7, 8, 9 et 10 et de l'article 29, paragraphe 1. Si l'autorité de concurrence d'un État membre en fait la demande, la Commission lui fournit une copie des autres documents existants qui sont nécessaires à l'appréciation de l'affaire.

3. Lorsqu'elles agissent en vertu de l'article 81 ou 82 du traité, les autorités de concurrence des États membres informent la Commission par écrit avant ou sans délai après avoir initié la première mesure formelle d'enquête. Cette information peut également être mise à la disposition des autorités de concurrence des autres États membres.

4. Au plus tard trente jours avant l'adoption d'une décision ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie, les autorités de concurrence des États membres informent la Commission. À cet effet, elles communiquent à la Commission un résumé de l'affaire, la décision envisagée ou, en l'absence de celle-ci, tout autre document exposant l'orientation envisagée. Ces informations peuvent aussi être mises à la disposition des autorités de concurrence des autres États membres. Sur demande de la Commission, l'autorité de concurrence concernée met à la disposition de la Commission d'autres documents en sa possession nécessaires à l'appréciation de l'affaire. Les informations fournies à la Commission peuvent être mises à la disposition des autorités de concurrence des autres États membres. Les autorités nationales de concurrence peuvent également échanger entre elles les informations nécessaires à l'appréciation d'une affaire qu'elles traitent en vertu de l'article 81 ou 82 du traité.

5. Les autorités de concurrence des États membres peuvent consulter la Commission sur tout cas impliquant l'application du droit communautaire.

*Article 12 - Règlement 1/2003*

1. Aux fins de l'application des articles 81 et 82 du traité, la Commission et les autorités de concurrence des États membres ont le pouvoir de se communiquer et d'utiliser comme moyen de preuve tout élément de fait ou de droit, y compris des informations confidentielles.

2. Les informations échangées ne peuvent être utilisées comme moyen de preuve qu'aux fins de l'application de l'article 81 ou 82 du traité et pour l'objet pour lequel elles ont été recueillies par l'autorité qui transmet l'information. Toutefois, lorsque le droit national de la concurrence est appliqué dans la même affaire et parallèlement au droit communautaire de la concurrence, et qu'il aboutit au même résultat, les informations échangées en vertu du présent article peuvent également être utilisées aux fins de l'application du droit national de la concurrence.

*Article 14 - Règlement 1/2003*

1. La Commission consulte un comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes avant de prendre une décision en application des articles 7, 8, 9, 10 et 23, de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 29, paragraphe 1.

2. Pour l'examen des cas individuels, le comité consultatif est composé de représentants des autorités de concurrence des États membres. Pour les réunions au cours desquelles sont examinées d'autres questions que les cas individuels, un représentant supplémentaire de l'État membre, compétent en matière de concurrence, peut être désigné. Les représentants désignés peuvent, en cas d'empêchement, être remplacés par d'autres représentants.

**MERCOSUR**

*Article 30 – Protocole de Fortaleza*

Afin d'assurer l'application du présent Protocole, les États membres, à travers leurs organes nationaux en charge de l'exécution forcée adoptent des mécanismes de coopération et de consultation technique afin de :

a) systématiser et renforcer la coopération entre les organes nationaux et les autorités responsables de l'amélioration des systèmes nationaux et des instruments communs de défense de la concurrence, à travers un programme d'échange d'informations et d'expériences, de formation des techniciens et de compilation de la jurisprudence relative à la défense de la concurrence, ainsi que de recherche concernant les pratiques entravant la concurrence au sein du MERCOSUR.

b) identifier et mobiliser, y compris au moyen d'accords de coopération technique dans le domaine de la défense de la concurrence conclus avec d'autres États ou groupes régionaux, les ressources nécessaires pour la mise en œuvre du programme de coopération visé dans le paragraphe précédent.

**UEMOA***Article 3 - Directive n° 02/2002/CM/UEMOA*

4. Les structures nationales prêtent assistance aux agents de la Commission lorsque celle-ci conduit elle-même les enquêtes.

*Article 4 - Directive n° 02/2002/CM/UEMOA*

Les États membres participent aux travaux du Comité Consultatif de la Concurrence dans les conditions prévues à l'article 28 du Règlement n° 03/2002/CM/UEMOA, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA.

#### 4.5. Dispositions sur la compétence matérielle

##### *CAN*

###### *Article 34 - Décision 608*

Si les conclusions de l'enquête font état d'une infraction aux articles 7 ou 8, le Secrétariat général peut ordonner la cessation immédiate du comportement restrictif et, si le cas le justifie, l'application de mesures correctives et / ou de mesures de sanction.

###### *Article 94 - Accord de Carthagène*

Les États membres ne peuvent pas prendre de mesures correctives sans l'autorisation préalable du Secrétariat général [de la Communauté andine].

##### *CARICOM*

###### *Article 174 - Traité Révisé de Chaguaramas*

1. [...] [La] Commission pourra, en ce qui a trait aux transactions transfrontières ou aux transactions ayant des effets transfrontières, examiner, faire enquête, détecter, établir des déterminations ou prendre des dispositions afin de freiner et de sanctionner les entreprises dont le comportement nuit aux échanges ou empêche, restreint ou fausse la concurrence au sein du CSME.

4. La Commission, dans la mesure nécessaire pour remédier à un comportement anticoncurrentiel [...] :

(a) ordonnera l'abrogation ou l'annulation, selon le cas, des ententes, conduites, activités ou décisions prohibées par l'article 170 ;

(b) enjoindra à l'entreprise de cesser et de s'abstenir de se comporter de manière anticoncurrentielle et de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux effets de l'abus de sa position dominante sur le marché ou de tout autre comportement incompatible avec les principes de la concurrence loyale énoncés dans le présent chapitre ;

(c) ordonnera le paiement d'une indemnité aux personnes affectées; et

(d) imposera des amendes pour les violations des règles de la concurrence.

##### *CEMAC*

###### *Article 19 - n° 1/99 - UEAC-CM-639*

Le Secrétaire Exécutif arrête les décisions relatives aux infractions aux règles communes de concurrence et des aides d'État.

*Article 27 - n° 1/99 - UEAC-CM-639*

Le Secrétaire Exécutif peut infliger à toute entreprise ayant participé à une entente prohibée, une amende dont le montant [...].

*Article 29 - n° 1/99 - UEAC-CM-639*

Le Conseil Régional peut aussi, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises qui ont réalisé une opération d'entente prohibée, une amende [...].

*Article 37 - n° 1/99 - UEAC-CM-639*

Le Conseil Régional peut, par voie de décision, infliger aux entreprises ayant participé à une opération de concentration, une amende [...].

**COMESA***Article 8 - Règlement du COMESA relatif à la concurrence*

3. Sur la base des conclusions de l'enquête, la Commission peut déterminer qu'il y a eu infraction au Règlement [...].

4. La Commission, dans la mesure exigée pour remédier à une activité anticoncurrentielle ou la pénaliser :

- a) ordonne la cessation ou l'annulation, selon le cas, des accords, du comportement, des activités ou des décisions interdites par la Partie 3 du présent Règlement ;
- b) ordonne à l'entreprise de cesser le comportement anticoncurrentiel et de s'en abstenir à l'avenir ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour surmonter les effets de l'abus de sa position dominante sur le marché, ou cesser tout autre comportement commercial incompatible avec les principes de la concurrence loyale comme stipulé dans le présent Règlement ;
- c) ordonne de payer une indemnité aux personnes affectées ; et
- d) impose des amendes pour infraction aux dispositions du présent Règlement.

*Article 26 - Règlement du COMESA relatif à la concurrence*

[La Commission peut]

(a) déclarer la fusion illégale, sauf dans une mesure ou des circonstances qui peuvent être prévues par l'ordonnance ou en vertu de ladite ordonnance ; [...]

**CAE***Article 42 - Loi relative à la concurrence de la CAE*

I.(d) L'Autorité a le pouvoir d'émettre des décisions juridiquement contraignantes.

*Article 44 - Loi relative à la concurrence de la CAE*

1. La détermination de toute violation de cette loi relève de la compétence exclusive de l'Autorité en première instance.
2. Les résolutions et décisions de l'Autorité sont juridiquement contraignantes pour les autorités des États partenaires et les tribunaux qui en dépendent. [...]

**UEEA**

*Section III - Annexe 19 du Traité de l'UEEA*

10. La Commission [...]

3) rend des jugements, adopte des décisions qui ont un caractère obligatoire pour les entités économiques (acteurs du marché) des États membres, y compris sur l'imposition de sanctions aux entités économiques (acteurs du marché) des États membres dans les cas prévus par la Section XVIII de ce Traité ainsi que le présent Protocole, concernant les actions visant à mettre fin à la violation des règles générales de concurrence, à éliminer les conséquences qui en résultent, à garantir la concurrence, à prévenir les pratiques susceptibles d'entraver l'émergence de la concurrence et/ou qui pourraient entraîner l'élimination ou la restriction de la concurrence dans le marché transfrontalier ainsi que la violation des règles générales de concurrence dans les cas prévus à la Section XVIII de ce Traité et dans ce Protocole ;

**CEDEAO**

*Article 4 – Acte additionnel A/SA.2/06/08*

1. Nonobstant les dispositions relatives à la compétence de la Cour de Justice de la Communauté, l'Autorité, pour s'acquitter de ses fonctions en application des dispositions du présent Acte additionnel, est habilitée à faire des injonctions pour :

- (i) ordonner la résiliation d'un accord ;
- (ii) interdire la conclusion ou l'exécution d'un accord ;
- (iii) interdire l'imposition de conditions extérieures à toute transaction ayant pour effet de réduire la concurrence ;
- (iv) interdire la discrimination ou les préférences en matière de prix et autres aspects y relatifs ; et
- (v) exiger la diffusion transparente de l'information commerciale (prix, barèmes, conditions générales de vente, composition des produits, dates de péremption).

*Article 7 - Acte additionnel A/SA.2/06/08*

1. Si à l'issue de ses investigations, l'Autorité estime qu'il existe des indices qui constituent une violation des dispositions de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence, elle prononce les sanctions appropriées à l'endroit du/des contrevenants.

## *AELE*

### *Chapitre 2, Article 5 - Protocole 4 de l'Accord Surveillance et Cour de Justice*

Les autorités de concurrence des États de l'AELE sont compétentes pour appliquer les articles 53 et 54 de l'Accord EEE dans des cas individuels. À cette fin, elles peuvent, agissant d'office ou saisies d'une plainte, adopter les décisions suivantes :

- ordonner la cessation d'une infraction,
- ordonner des mesures provisoires,
- accepter des engagements,
- infliger des amendes, astreintes ou toute autre sanction prévue par leur droit national.

Lorsqu'elles considèrent, sur la base des informations dont elles disposent, que les conditions d'une interdiction ne sont pas réunies, elles peuvent également décider qu'il n'y a pas lieu pour elles d'intervenir.

### *Chapitre 2, Article 7 - Protocole 4 de l'Accord Surveillance et Cour de Justice*

1. Si l'Autorité de surveillance AELE, agissant d'office ou saisie d'une plainte, constate l'existence d'une infraction aux dispositions de l'article 53 ou de l'article 54 de l'accord EEE, elle peut obliger par voie de décision les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée. À cette fin, elle peut leur imposer toute mesure corrective de nature structurelle ou comportementale, qui soit proportionnée à l'infraction commise et nécessaire pour faire cesser effectivement l'infraction. Une mesure structurelle ne peut être imposée que s'il n'existe pas de mesure comportementale qui soit aussi efficace ou si, à efficacité égale, cette dernière s'avérait plus contraignante pour l'entreprise concernée que la mesure structurelle. Lorsque l'Autorité de surveillance AELE y a un intérêt légitime, elle peut également constater qu'une infraction a été commise dans le passé.

2. Sont habilités à déposer une plainte aux fins du paragraphe 1 les personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime et les États de l'AELE.

### *Chapitre 2, Article 8 - Protocole 4 de l'Accord Surveillance et Cour de Justice*

1. Dans les cas d'urgence justifiés par le fait qu'un préjudice grave et irréparable risque d'être causé à la concurrence, l'Autorité de surveillance AELE, agissant d'office, peut, par voie de décision et sur la base d'un constat *prima facie* d'infraction, ordonner des mesures provisoires.

2. Une décision prise en application du paragraphe 1 est applicable pour une durée déterminée et est renouvelable dans la mesure où cela est nécessaire et opportun.

### *Chapitre 2, Article 9 - Protocole 4 de l'Accord Surveillance et Cour de Justice*

1. Lorsque l'Autorité de surveillance AELE envisage d'adopter une décision exigeant la cessation d'une infraction et que les entreprises concernées offrent des engagements de nature à répondre aux préoccupations dont l'Autorité de surveillance AELE les a informées dans son évaluation préliminaire, l'Autorité de surveillance AELE peut, par voie de décision, rendre ces engagements obligatoires pour les entreprises. La décision peut être

adoptée pour une durée déterminée et conclut qu'il n'y a plus lieu que l'Autorité de surveillance AELE agisse.

2. L'Autorité de surveillance AELE peut rouvrir la procédure, sur demande ou de sa propre initiative :

- (a) si l'un des faits sur lesquels la décision repose subit un changement important ;
- (b) si les entreprises concernées contreviennent à leurs engagements, ou
- (c) si la décision repose sur des informations incomplètes, inexactes ou dénaturées fournies par les parties.

#### *Chapitre 2, Article 10 - Protocole 4 de l'Accord Surveillance et Cour de Justice*

Lorsque l'intérêt public en vertu de l'Accord EEE concernant l'application des articles 53 et 54 de l'Accord EEE le requiert, l'Autorité de surveillance AELE, agissant d'office, peut constater par voie de décision que l'article 53 de l'Accord EEE est inapplicable à un accord, une décision d'association d'entreprises ou une pratique concertée soit parce que les conditions de l'article 53, paragraphe 1, de l'Accord EEE ne sont pas remplies, soit parce que les conditions de l'article 53, paragraphe 3, de l'Accord EEE sont remplies.

L'Autorité de surveillance AELE peut également faire une telle constatation en ce qui concerne l'article 54 de l'Accord EEE.

#### *UE*

##### *Article 7 – Règlement 1/2003*

1. Si la Commission, agissant d'office ou saisie d'une plainte, constate l'existence d'une infraction aux dispositions de l'article 81 ou 82 du traité, elle peut obliger par voie de décision les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée. À cette fin, elle peut leur imposer toute mesure corrective de nature structurelle ou comportementale, qui soit proportionnée à l'infraction commise et nécessaire pour faire cesser effectivement l'infraction. Une mesure structurelle ne peut être imposée que s'il n'existe pas de mesure comportementale qui soit aussi efficace ou si, à efficacité égale, cette dernière s'avérerait plus contraignante pour l'entreprise concernée que la mesure structurelle. Lorsque la Commission y a un intérêt légitime, elle peut également constater qu'une infraction a été commise dans le passé.

##### *Article 9 - Règlement 1/2003*

1. Lorsque la Commission envisage d'adopter une décision exigeant la cessation d'une infraction et que les entreprises concernées offrent des engagements de nature à répondre aux préoccupations dont la Commission les a informées dans son évaluation préliminaire, la Commission peut, par voie de décision, rendre ces engagements obligatoires pour les entreprises. La décision peut être adoptée pour une durée déterminée et conclut qu'il n'y a plus lieu que la Commission agisse.

##### *Article 10 - Règlement 1/2003*

Lorsque l'intérêt public communautaire concernant l'application des articles 81 et 82 du traité le requiert, la Commission, agissant d'office, peut constater par voie de décision que

l'article 81 du traité est inapplicable à un accord, une décision d'association d'entreprises ou une pratique concertée soit parce que les conditions de l'article 81, paragraphe 1, du traité ne sont pas remplies, soit parce que les conditions de l'article 81, paragraphe 3, du traité sont remplies.

La Commission peut également faire une telle constatation en ce qui concerne l'article 82 du traité.

#### *Article 8 – Règlement no 139/2004*

1. Lorsque la Commission constate qu'une concentration notifiée répond au critère défini à l'article 2, paragraphe 2, et, dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 4, aux critères de l'article 81, paragraphe 3, du traité, elle prend une décision déclarant la concentration compatible avec le marché commun.

[...]

2. Lorsque la Commission constate qu'une concentration notifiée, après modifications apportées par les entreprises concernées, répond au critère défini à l'article 2, paragraphe 2, et, dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 4, aux critères définis à l'article 81, paragraphe 3, du traité, elle prend une décision déclarant la concentration compatible avec le marché commun.

[...]

3. Lorsque la Commission constate qu'une concentration répond au critère défini à l'article 2, paragraphe 3, ou, dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 4, ne répond pas aux critères de l'article 81, paragraphe 3, du traité, elle prend une décision déclarant la concentration incompatible avec le marché commun.

[...]

### **MERCOSUR**

#### *Article 19 – Protocole de Fortaleza*

Le Comité pour la défense de la concurrence, tout en prenant en compte la décision des organes nationaux chargés du contrôle de l'application, à charge d'en référer à la Commission sur le commerce du MERCOSUR, se prononce sur les pratiques constitutives d'infractions et détermine les sanctions à imposer ainsi que toute autre mesure appropriée.

Si le Comité pour la défense de la concurrence ne parvient pas à un consensus, il soumet ses conclusions auprès de la Commission sur le commerce du MERCOSUR, en relevant les différences existantes.

### **UEMOA**

#### *Article 90 - Traité de l'UEMOA*

La Commission est chargée, sous le contrôle de la Cour de justice, de l'application des règles de concurrence prescrites par les articles 88 et 89. Dans le cadre de cette mission, elle dispose du pouvoir de prendre des décisions.

#### 4.6. Dispositions sur les pouvoirs d'exécution forcée

##### *CAN*

###### *Article 3 - Traité créant la Cour de justice de l'Accord de Carthagène*

Les Décisions du Conseil andin des ministres des Affaires étrangères ou de la Commission et les Résolutions du Secrétariat général sont directement applicables dans les États membres dès la date de leur publication dans le Journal officiel de l'Accord, à moins qu'elles n'indiquent une date ultérieure.

Lorsque le texte le prévoit, les Décisions doivent être incorporées dans le droit national à travers un acte exprès stipulant leur date d'entrée en vigueur dans chaque Pays membre.

###### *Article 35 - Décision 608*

L'exécution forcée de mesures provisoires ou définitives prévues dans cette Décision relève de la responsabilité des gouvernements des Pays membres.

##### *CARICOM*

###### *Article 174 - Traité Révisé de Chaguaramas*

6. Les États membres adopteront les dispositions législatives voulues pour que les déterminations de la Commission soient applicables dans leurs juridictions.

###### *Article 21 - Additif au Traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté*

Les règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre. Les règlements cadres ne sont directement applicables que pour certains de leurs éléments.

Les directives lient tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales leur compétence en ce qui concerne la forme et les moyens.

##### *CEMAC*

###### *Article 33 - n° 1/99 - UEAC-CM-639*

Lorsque les entreprises ne collaborent pas et s'opposent à l'action des experts du Conseil Régional de la Concurrence, par l'un quelconque des procédés décrits ci-dessus, le concours des autorités nationales doit être requis.

##### *COMESA*

###### *Article 7 - Règlement du COMESA relatif à la concurrence*

2. [...] la Commission :

(e) coopère avec les États membres et leur porte son concours dans la mise en œuvre de ses décisions.

*Article 21 - Règlement du COMESA relatif à la concurrence*

13. Si l'entreprise ne peut pas s'exécuter dans un délai prescrit [en ce qui concerne des mesures précises à prendre exigées par la Commission] et n'avise pas la Commission, la Commission peut demander à la cour nationale compétente une ordonnance appropriée.

**CAE***Article 44 - Loi relative à la concurrence de la Communauté de l'Afrique de l'Est*

5. Les autorités en charge de l'exécution forcée des États partenaires sont responsables de l'exécution des décisions prises par l'Autorité. Les États partenaires ont l'obligation d'appliquer les décisions de l'Autorité.

**UEEA***Section III - Annexe 19 du Traité de l'UEEA*

14. Les décisions de la Commission portant sur l'imposition de sanctions et celles enjoignant le contrevenant à accomplir certaines actions sont considérées exécutoires et les autorités chargées de l'exécution forcée des actes judiciaires et des actes des autres autorités et agents publics de l'État membre dans lequel est enregistrée l'entité économique contrevenante (acteur du marché), l'organisation à but non lucratif qui n'est pas une entité économique (acteur du marché), ou de l'État membre dans lequel réside de manière permanente ou temporaire la personne physique contrevenante, est responsable de leur exécution.

**CEDEAO***Article 11 - Acte additionnel A/SA.2/06/08*

1. Les Décisions de l'Autorité et de la Cour de Justice de la Communauté qui comportent des obligations pécuniaires à la charge des personnes physiques ou morales, constituent un titre exécutoire.

2. L'exécution forcée, qui est soumise par le Greffier en chef du tribunal de l'État membre concerné, est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans ledit État membre.

3. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification par l'Autorité de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le Gouvernement de chacun des États membres désigne à cet effet.

4. Les États membres désignent l'autorité nationale compétente pour recevoir ou exécuter les décisions de l'Autorité et celles de la Cour de Justice de la Communauté et notifient à ces dernières, leur désignation.

**AELE***Article 110 – Accord EEE*

Les décisions prises dans le cadre du présent accord par l'Autorité de surveillance AELE et la Commission des CE qui comportent, à la charge des personnes autres que les États, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire. Il en va de même des jugements comportant une telle obligation rendus dans le cadre du présent accord par la Cour de justice des CE, le Tribunal de première instance des CE et la Cour AELE.

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité que chaque partie contractante désigne à cet effet et dont elle donne connaissance aux autres parties contractantes, à l'Autorité de surveillance AELE, à la Commission des CE, à la Cour de justice des CE, au Tribunal de première instance des CE et à la Cour AELE.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation de l'État sur le territoire duquel l'exécution forcée doit avoir lieu.

[...]

## *UE*

### *Article 299 - TFUE*

Les actes du Conseil, de la Commission ou de la Banque centrale européenne qui comportent, à la charge des personnes autres que les États, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des États membres désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Commission et à la Cour de justice de l'Union européenne.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

## *MERCOSUR*

### *Article 13 – Protocole de Fortaleza*

En cas d'urgence ou de menace de causer un dommage irréparable à la concurrence, le Comité pour la défense de la concurrence du MERCOSUR fixe, à charge d'en référer à la Commission sur le commerce du MERCOSUR, l'application de mesures préventives, y compris la cessation immédiate des pratiques qui constituent l'objet de l'enquête et le rétablissement de la situation antérieure ou d'autres mesures qu'il juge nécessaires.

1. En cas de non-respect de la mesure préventive, le Comité pour la défense de la concurrence peut définir, à charge d'en référer à la Commission sur le commerce du MERCOSUR, l'application d'une amende à l'encontre de la partie contrevenante.

2. L'application de la mesure préventive ou de l'amende s'effectue par l'organe national de mise en application de l'État dans lequel est domicilié le défendeur.

*Article 20 – Protocole de Fortaleza*

1. Les sanctions sont appliquées par les organes nationaux en charge de l'exécution forcée de l'État Partie dans lequel la partie contrevenante est domiciliée.

*UEMOA**Article 3(3)(c) de la Directive n° 02/2002/CM/UEMOA*

[L]es structures nationales de concurrence se chargent de suivre, en collaboration avec toute autre administration habilitée, l'exécution des décisions qui comportent à la charge des personnes autres que l'État, une obligation pécuniaire et en faire un rapport périodique à la Commission.

**4.7. Dispositions sur le renforcement de l'harmonisation***CAN**Article 36 - Décision 608*

Lors de l'adoption et de l'application de politiques réglementaires et de mesures de marché, les Pays membres ne doivent pas entraver, empêcher ou fausser la concurrence dans le marché sous-régional. Le Comité peut soumettre des recommandations visant à éliminer, s'il y a lieu, ces procédures et exigences pour promouvoir l'exercice de la liberté économique et la concurrence.

*Article 37- Décision 608*

Les Pays membres mettent en place des mécanismes pour garantir l'amélioration des instruments communs et le renforcement des autorités nationales compétentes en matière de libre concurrence, à travers des programmes d'échange d'informations et d'expériences, des formations techniques et la compilation de la jurisprudence et de la doctrine administrative concernant la défense de la libre concurrence.

*Article 42 - Décision 608*

Les Pays membres notifient au Secrétariat général leurs législations nationales en matière de libre concurrence. De même, ils notifient toutes modifications ou remplacements de celles-ci.

*Article 47 - Décision 608*

Les dispositions sur la libre circulation que contiennent d'autres Décisions et Résolutions sont adaptées aux dispositions de cette Décision.

*Article 49 - Décision 608*

La Bolivie peut appliquer les dispositions de cette Décision, le cas échéant, pour les cas en dehors du champ d'application décrit à l'article 5.

## **CARICOM**

### Préambule - Traité Révisé de Chaguaramas

Convaincus par ailleurs que l'application et la convergence des politiques de la concurrence nationales, ainsi que la coopération entre les autorités chargées de la concurrence dans la Communauté favoriseront la réalisation des objectifs du CSME.

### *Article 170 - Traité Révisé de Chaguaramas*

1.(b) les États membres :

(i) adopteront les dispositions législatives nécessaires pour assurer la cohérence et le respect des règles de la concurrence et prévoir des peines contre les comportements anticoncurrentiels [...].

5. Dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité, les États membres notifieront au COTED les lois, ententes et pratiques administratives existantes qui sont incompatibles avec les dispositions du présent chapitre. Dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité, le COTED établira un programme visant à abroger ces lois et à abolir ces ententes et pratiques administratives.

### *Article 173 - Traité Révisé de Chaguaramas*

2(c) la Commission [...] facilitera la création d'institutions ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre par les États membres de lois et de pratiques harmonisées sur la concurrence afin de parvenir à une administration uniforme des règles applicables [...].

### *Article 174 - Traité Révisé de Chaguaramas*

6. Les États membres adopteront les dispositions législatives voulues pour que les déterminations de la Commission soient applicables dans leurs juridictions.

### *Article 180 - Traité Révisé de Chaguaramas*

Tout État membre qui ne sait pas si un comportement commercial est interdit par le paragraphe 1 de l'article 177 pourra demander à la Commission de rendre une décision à ce sujet. Si la Commission détermine que le comportement n'est pas interdit par le paragraphe 1 de l'article 177, elle rendra une décision d'attestation négative en ce sens.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une décision d'attestation négative fait préemptoirement foi de son contenu dans toute procédure judiciaire dans la Communauté.

3. La Cour pourra, à la demande de la Commission, examiner une décision de la Commission dans les cas où elle a été obtenue frauduleusement ou par des moyens irréguliers.

## **CEMAC**

### *Article 21 - Traité instituant la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)*

Les États membres harmonisent leur position sur toutes les questions ayant une incidence sur le fonctionnement du marché commun traitées dans le cadre d'organisations internationales à caractère économique.

## **COMESA**

### *Article 6 - Traité de la COMESA*

Dans la poursuite des buts et des objectifs déterminés dans l'Article 3 du présent Traité, et conformément au Traité instituant la Communauté économique africaine signé à Abuja, Nigeria le 3 juin 1991, les États membres, conviennent d'adhérer aux principes suivants :

(c) coopération inter-États, harmonisation des politiques et intégration des programmes au sein des États membres ;

### *Article 55 – Traité de la COMESA*

3. Le Conseil établit les réglementations régissant la concurrence entre les États membres.

### *Article 5 - Règlement du COMESA relatif à la concurrence*

Conformément à l'article 5 (2) b) du Traité, les États membres prennent toutes les mesures appropriées, générales ou particulières, pour assurer l'accomplissement des obligations découlant du présent Règlement ou résultant de l'action prise par la Commission en vertu du présent Règlement. Ils facilitent l'accomplissement des objectifs du Marché commun. Les États membres s'abstiennent de toute mesure qui pourrait compromettre l'accomplissement des buts du présent Règlement.

### *Article 7 - Règlement du COMESA relatif à la concurrence*

2.(c) La Commission [de la concurrence] [...] aide les États membres à promouvoir des lois nationales sur la concurrence et des institutions nationales de la concurrence en vue d'harmoniser ces lois nationales avec le Règlement régional pour garantir l'uniformité d'interprétation et d'application de la législation et de la politique relatives à la concurrence dans le Marché commun.

## **CAE**

### *Article 3 – Loi relative à la concurrence de la CAE*

3.(a) Les objectifs des politiques et pratiques relatives à la concurrence dans la Communauté sont les suivants :

vii) promouvoir l'intégration et le développement économique dans la Communauté ;

3.(d) harmoniser les politiques et pratiques relatives à la concurrence de la Communauté avec les bonnes pratiques internationales ;

## **UEEA**

### *Section IV - Annexe 19 du Traité de l'UEEA*

47. Les autorités habilitées des États membres coopèrent dans l'élaboration des législations et réglementations nationales concernant la politique de concurrence (antitrust) à travers les échanges d'informations et le soutien méthodologique.

#### *Préambule – Loi type sur la concurrence*

Cette Loi garantit la cohérence dans le traitement des dispositions de base de la Loi sur la protection de la concurrence des États membres de l'Union douanière et de l'Espace économique (ci-après les États) pour les besoins de la Loi ci-après dénommée « la loi nationale ». L'objectif de cette Loi est de rapprocher le cadre réglementaire des relations économiques dans le domaine de la politique de concurrence sur le territoire de l'Espace économique commun.

#### **CEDEAO**

##### *Article 12 - Acte additionnel A/SA.1/06/08*

2. Lorsque avant l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel, des États membres ont conclu des accords ou ont adopté des législations nationales sur la concurrence qui sont incompatibles avec le présent Acte additionnel, ils prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer les incompatibilités constatées dans les meilleurs délais.

##### *Article 13 - Acte additionnel A/SA.1/06/08*

6. Aux fins de l'application des Règles de concurrence de la Communauté, les États membres adoptent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent Acte additionnel.

#### **AELE**

##### *Chapitre 2, Article 3 - Protocole 4 de l'Accord Surveillance et Cour de Justice*

1. Lorsque les autorités de concurrence des États de l'AELE ou les juridictions nationales appliquent le droit national de la concurrence à des accords, des décisions d'associations d'entreprises ou des pratiques concertées au sens de l'article 53, paragraphe 1, de l'Accord EEE susceptibles d'affecter le commerce entre États de l'AELE membres de l'Accord EEE au sens de cette disposition, elles appliquent également l'article 53 de l'Accord EEE à ces accords, décisions ou pratiques concertées. Lorsque les autorités de concurrence des États de l'AELE ou les juridictions nationales appliquent le droit national de la concurrence à une pratique abusive interdite par l'article 54 de l'Accord EEE, elles appliquent également l'article 54 de l'Accord EEE.

2. L'application du droit national de la concurrence ne peut pas entraîner l'interdiction d'accords, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États parties à l'Accord EEE, mais qui n'ont pas pour effet de restreindre la concurrence au sens de l'article 53, paragraphe 1, de l'Accord EEE, ou qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 53, paragraphe 3, de l'Accord EEE ou qui sont couverts par un règlement ayant pour objet l'application de l'article 53, paragraphe 3, de l'Accord EEE. Le présent protocole n'empêche pas les États de l'AELE d'adopter et de mettre en œuvre sur leur territoire des lois nationales plus strictes qui interdisent ou sanctionnent un comportement unilatéral d'une entreprise.

*Chapitre 11, Article 3 - Protocole 4 de l'Accord Surveillance et Cour de Justice*

1. L'Autorité de surveillance AELE et les autorités de concurrence des États de l'AELE appliquent les règles de concurrence de l'EEE en collaboration étroite.

[...]

*Chapitre 15, Article 3 - Protocole 4 de l'Accord Surveillance et Cour de Justice*

1. Dans les procédures d'application de l'article 53 ou 54 de l'Accord EEE, les juridictions des États de l'AELE peuvent demander à l'Autorité de surveillance AELE de leur communiquer des informations en sa possession ou un avis au sujet de questions relatives à l'application des règles de concurrence de l'EEE.

[...]

*Article 16 - Règlement 1/2003*

1. Lorsque les juridictions nationales statuent sur des accords, des décisions ou des pratiques relevant de l'article 53 ou 54 de l'Accord EEE qui font déjà l'objet d'une décision de l'Autorité de surveillance AELE, elles ne peuvent prendre de décisions qui iraient à l'encontre de la décision adoptée par l'Autorité de surveillance AELE. Elles doivent également éviter de prendre des décisions qui iraient à l'encontre de la décision envisagée dans une procédure intentée par l'Autorité de surveillance AELE. À cette fin, la juridiction nationale peut évaluer s'il est nécessaire de suspendre sa procédure. Cette obligation est sans préjudice des droits et obligations découlant de l'article 34 de l'Accord Surveillance et Cour de Justice.

2. Lorsque les autorités de concurrence des États de l'AELE statuent sur des accords, des décisions ou des pratiques relevant de l'article 53 ou 54 de l'Accord EEE qui font déjà l'objet d'une décision de l'Autorité de surveillance AELE, elles ne peuvent prendre de décisions qui iraient à l'encontre de la décision adoptée par l'Autorité de surveillance AELE.

*UE**Article 3 - Règlement 1/2003*

1. Lorsque les autorités de concurrence des États membres ou les juridictions nationales appliquent le droit national de la concurrence à des accords, des décisions d'associations d'entreprises ou des pratiques concertées au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité susceptibles d'affecter le commerce entre États membres au sens de cette disposition, elles appliquent également l'article 81 du traité à ces accords, décisions ou pratiques concertées. Lorsque les autorités de concurrence des États membres ou les juridictions nationales appliquent le droit national de la concurrence à une pratique abusive interdite par l'article 82 du traité, elles appliquent également l'article 82 du traité.

2. L'application du droit national de la concurrence ne peut pas entraîner l'interdiction d'accords, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres, mais qui n'ont pas pour effet de restreindre la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité, ou qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 81, paragraphe 3, du traité ou qui sont couverts par un règlement ayant pour objet l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité. Le présent règlement n'empêche pas les États membres d'adopter et de mettre en œuvre sur leur

territoire des lois nationales plus strictes qui interdisent ou sanctionnent un comportement unilatéral d'une entreprise.

*Article 11 - Règlement 1/2003*

1. La Commission et les autorités de concurrence des États membres appliquent les règles communautaires de concurrence en étroite collaboration.

[...]

*Article 15 - Règlement 1/2003*

1. Dans les procédures d'application de l'article 81 ou 82 du traité, les juridictions des États membres peuvent demander à la Commission de leur communiquer des informations en sa possession ou un avis au sujet de questions relatives à l'application des règles communautaires de concurrence.

[...]

*Article 16 – Règlement 1/2003*

1. Lorsque les juridictions nationales statuent sur des accords, des décisions ou des pratiques relevant de l'article 81 ou 82 du traité qui font déjà l'objet d'une décision de la Commission, elles ne peuvent prendre de décisions qui iraient à l'encontre de la décision adoptée par la Commission. Elles doivent également éviter de prendre des décisions qui iraient à l'encontre de la décision envisagée dans une procédure intentée par la Commission. À cette fin, la juridiction nationale peut évaluer s'il est nécessaire de suspendre sa procédure. Cette obligation est sans préjudice des droits et obligations découlant de l'article 234 du traité.

2. Lorsque les autorités de concurrence des États membres statuent sur des accords, des décisions ou des pratiques relevant de l'article 81 ou 82 du traité qui font déjà l'objet d'une décision de la Commission, elles ne peuvent prendre de décisions qui iraient à l'encontre de la décision adoptée par la Commission.

**MERCOSUR**

*Article 4 – Traité d'Asunción*

Dans leurs relations avec les pays tiers, les États parties garantiront des conditions commerciales équitables. À cet effet, ils appliqueront leur législation nationale de manière à décourager les importations de biens dont les prix sont influencés par l'octroi de subventions, une politique de dumping ou toute autre pratique déloyale. Parallèlement, ils coordonneront leurs politiques nationales respectives en vue d'élaborer des normes communes en matière de concurrence commerciale.

*Article 7 – Protocole de Fortaleza*

Les États parties adoptent, dans un délai de deux ans, aux fins de transposition dans la législation du MERCOSUR, des règles communes concernant le contrôle de tout acte ou contrat susceptible de limiter ou de compromettre de quelque manière que ce soit le libre échange ou de créer une position dominante au sein du marché régional de biens ou de services concerné, notamment qui aurait pu effet de mettre en place une concentration économique, afin de prévenir les effets anticoncurrentiels potentiels au sein du MERCOSUR.

*UEMOA**Avis de la Cour n° 003/2000*

La législation communautaire doit coexister avec les législations nationales, pourvu que les dispositions de ces dernières soient conformes au Droit communautaire ; en cas de conflit, la primauté va à la législation communautaire.

#### 4.8. Dispositions sur la flexibilité juridictionnelle entre les autorités nationales et régionales en matière de concurrence

##### *CAN*

###### *Article 6 - Décision 608*

En ce qui concerne les activités économiques sensibles, les Pays membres peuvent soumettre à l'examen de la Commission la mise en place d'exclusions ou d'exceptions sur le champ d'application de cette Décision lorsque ces dernières sont nécessaires pour atteindre les objectifs fondamentaux de ses politiques, à condition que cela ait été prévu par le droit national du pays demandeur et que soient remplies les conditions suivantes :

- a) d'apporter des avantages significatifs au développement de la production, du traitement, de la distribution ou de la commercialisation de biens ou de services, ou de promouvoir des progrès technologiques ou économiques ;
- b) de comporter l'octroi de conditions préférentielles à des régions défavorisées ou des activités économiquement sensibles ou dans tous les cas dans une situation d'urgence ;
- c) de ne pas impliquer pour les agents économiques la possibilité d'éliminer la concurrence concernant une partie substantielle de la production, de la commercialisation ou de la distribution des biens ou des services en question ;
- d) d'être conforme au système juridique andin.

###### *Article 20 - Décision 608*

Une fois que le délai mentionné dans le précédent article a expiré, le Secrétariat général dispose de dix (10) jours ouvrables pour faire rapport sur les résultats de l'enquête.

Le rapport sera envoyé aux membres du Comité [conformément à l'article 38, celui-ci est composé d'un représentant de chaque autorité nationale de la concurrence], aux autorités nationales compétentes mentionnées à l'article 15, et aux parties intéressées.

Les parties auront un délai de quinze (15) jours ouvrables à partir de la date de soumission du rapport au Secrétariat général, pour présenter leurs arguments écrits. Le Secrétariat général enverra immédiatement les allégations susmentionnées aux membres du Comité.

###### *Article 49 - Décision 608*

La Bolivie peut appliquer les dispositions de cette Décision, le cas échéant, dans les cas hors du champ d'application prévu à l'article 5.

##### *CARICOM*

###### *Article 170 - Traité Révisé de Chaguaramas*

2. Chaque État membre instituera et assurera le fonctionnement d'une autorité nationale de la concurrence dans le but de faciliter la mise en œuvre des règles de la concurrence.

3. Chaque État membre prescrira à son autorité nationale de :

[...]

(b) mener une enquête sur toutes allégations de comportements anticoncurrentiels dont la Commission ou un autre État membre aura saisi l'autorité ;

*Article 175 - Traité Révisé de Chaguaramas*

Tout État membre pourra présenter une demande d'enquête telle que prévue au paragraphe 1 de l'article 174 dans les cas où il aura des raisons de croire que le comportement commercial d'une entreprise située dans un autre État membre nuit aux échanges et empêche, restreint ou fausse la concurrence sur le territoire de l'État membre qui présente la demande.

*Article 176 - Traité Révisé de Chaguaramas*

5. Si la Commission et l'État membre sont en désaccord en ce qui a trait à la nature et aux effets du comportement commercial de l'entreprise ou à la compétence de l'autorité chargée de l'enquête, la Commission :

- (a) mettra fin à son examen de la question ; et
- (b) renverra la question devant le COTED pour décision.

**CEMAC**

*Article 18 - Règlement 1/99*

Le Conseil Régional est composé des membres suivants, désignés de telle sorte que chaque pays membre puisse y être représenté. [...]

*Article 21 - Règlement 1/99*

Sur saisine d'office ou à la requête des États membres, des entreprises ou des organisations de consommateurs, pour violation des règles de la concurrence, le Secrétariat Exécutif peut procéder à toute vérification nécessaire auprès des entreprises et groupes d'entreprise.

**COMESA**

*Article 5 - Règlement du COMESA relatif à la concurrence*

Conformément à l'article 5 (2) b) du Traité, les États membres prennent toutes les mesures appropriées, générales ou particulières, pour assurer l'accomplissement des obligations découlant du présent Règlement ou résultant de l'action prise par la Commission en vertu du présent Règlement. Ils facilitent l'accomplissement des objectifs du Marché commun. Les États membres s'abstiennent de toute mesure qui pourrait compromettre l'accomplissement des buts du présent Règlement.

*Article 7 - Règlement du COMESA relatif à la concurrence*

2.(d) La Commission [...] coopère avec les instances de la concurrence des États membres.

*Article 24 - Règlement du COMESA relatif à la concurrence*

7. Un État membre ayant pris connaissance d'une notification de fusion soumise à la Commission peut demander à la Commission de déférer l'affaire de la fusion pour examen en vertu de législation nationale sur la concurrence de l'État membre si l'État membre est convaincu que la fusion, si elle est effectuée, risque de réduire d'une façon disproportionnée la concurrence d'une manière tangible dans l'État membre ou toute partie de l'État membre.

8. La Commission examine la demande visée au paragraphe 7) et informe l'État membre concerné par écrit [...] que :

(a) la Commission traitera l'affaire elle-même pour maintenir ou rétablir une concurrence efficace sur le marché concerné et la région dans l'ensemble; ou

(b) l'affaire sera entièrement ou en partie déferée aux instances compétentes de l'État membre concerné en vue de l'application de la législation nationale sur la concurrence dudit État.

*Article 26 - Règlement du COMESA relatif à la concurrence*

6. Avant de se lancer dans une enquête en vertu du présent article, la Commission prend toutes les mesures raisonnables pour donner notification à tous les États membres concernés. [...]

*Règle 39 – Règles de concurrence du COMESA*

3. Tant que la Commission n'a pas amorcé de procédure en vertu des règles 32, 33 ou 36, les autorités des États membres restent compétentes pour appliquer l'article 16 (1) et l'article 18 du Règlement conformément à l'article 7 du Règlement ; ils restent compétents à cet égard en dépit du fait que les délais indiqués à la règle 35 en ce qui concerne la notification n'ont pas expiré.

*Règle 40 – Règles de concurrence du COMESA*

1. La Commission transmet immédiatement aux autorités compétentes des États membres un exemplaire des demandes et des notifications ensemble avec les copies des documents les plus importants soumis à la Commission dans le but d'établir l'existence des infractions aux articles 16 ou 18 du Règlement ou d'obtenir un non-lieu ou une décision en application de l'article 16 (4) du Règlement.

2. La Commission effectue la procédure déclarée à l'alinéa 1 en liaison étroite et constante avec les autorités compétentes des États membres ; lesdites autorités ont le droit d'exprimer leurs opinions sur cette procédure.

*CAE**Article 44 – Loi relative à la concurrence de la CAE*

3. Lorsqu'une affaire ou un différend juridique qui doit être décidé par une autorité de la concurrence ou un tribunal d'un État partenaire est également en instance auprès de l'Autorité ou de la Cour, l'autorité de la concurrence ou le tribunal de l'État partenaire doit suspendre une telle procédure jusqu'à que l'Autorité ait pris une décision.

4. Lorsqu'une affaire ou un différend juridique dans le champ d'application de cette loi n'est pas encore examiné par l'Autorité, les autorités ou tribunaux de l'État partenaire renvoie l'affaire ou le différend juridique auprès de l'Autorité.

6. En cas de désaccord entre l'Autorité et les autorités ou tribunaux des États partenaires, l'affaire est renvoyée auprès de la Cour.

## *UEEA*

### *Section VI - Annexe 19 du Traité de l'UEEA*

57. La Commission et les autorités habilitées des États membres interagissent lorsque les autorités habilitées des États membre soumettent des constatations de violation des règles générales de concurrence auprès de la Commission, lorsque la Commission examine les constatations sur des violations des règles générales de concurrence dans les marchés transfrontaliers, pendant les enquêtes de la Commission sur de telles violations, durant l'examen par la Commission de cas de violation des règles générales de concurrence dans les marchés transfrontaliers, ainsi que dans d'autres cas.

Lorsque les autorités habilitées des États membres sont mutuellement intéressés de tenir des discussions sur les problèmes les plus pressants concernant les pratiques de mise en application des lois, l'échange d'informations et les problèmes d'harmonisation de la législation des États membres, la Commission, en coopération avec les autorités habilitées des États membres, organise des réunions au niveau des responsables des autorités habilitées des États membres et du membre du Bureau de la Commission en charge de la réglementation antitrust et sur la concurrence.

La Commission coopère avec les bureaux principaux des autorités habilitées des États membres.

58. L'autorité habilitée d'un État membre peut décider de renvoyer la constatation de la violation des règles générales de concurrence auprès de la Commission à n'importe quelle étape de l'examen, tout en tenant compte des caractéristiques particulières prévues par la législation de l'État membre qui a renvoyé la constatation. [...]

59. La décision de la Commission de mener une enquête sur la violation de règles générales de la concurrence dans les marchés transfrontaliers ou de renvoyer la constatation (documents) aux autorités habilitées des États membres de la juridiction compétente est considérée comme un motif de clôture de l'examen de la constatation par l'autorité habilitée de l'État membre.

60. À tout moment de l'examen, la Commission peut décider de renvoyer pour examen la constatation (documents) auprès de l'autorité habilitée d'un État membre, si cette dernière considère que la répression du manquement aux règles générales de la concurrence relève de la compétence de l'autorité habilitée. [...]

## *CEDEAO*

### *Article 13 - Acte additionnel A/SA.1/06/08*

4. Il est créé un Comité consultatif de la concurrence composé d'experts dans le domaine de la concurrence. Chaque État membre est représenté par deux membres qui peuvent être remplacés par les autres membres en cas d'incapacité. Le fonctionnement du Comité est régi par le règlement intérieur adopté par la Commission après consultations avec le Comité.

5. Lorsque le Comité est appelé à traiter d'une question relative à un secteur économique important, la délégation de chaque État membre devra être composée d'un représentant de l'agence nationale de régulation du secteur concerné ou au moins d'un représentant de l'association professionnelle dudit secteur.

### *AELE*

#### *Chapitre 2, Article 3 - Protocole 4 de l'Accord Surveillance et Cour de Justice*

1. Lorsque les autorités de concurrence ou les juridictions nationales des États de l'AELE appliquent le droit national de la concurrence à des accords, des décisions d'associations d'entreprises ou des pratiques concertées au sens de l'article 53, paragraphe 1, de l'Accord EEE susceptibles d'affecter le commerce entre États de l'AELE au sens de cette disposition, elles appliquent également l'article 53 de l'Accord EEE à ces accords, décisions ou pratiques concertées. Lorsque les autorités de concurrence ou les juridictions nationales des États de l'AELE appliquent le droit national de la concurrence à une pratique abusive interdite par l'article 54 de l'Accord EEE, elles appliquent également l'article 54 de l'Accord EEE.

2. L'application du droit national de la concurrence ne peut pas entraîner l'interdiction d'accords, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les Parties contractantes à l'Accord EEE, mais qui n'ont pas pour effet de restreindre la concurrence au sens de l'article 53, paragraphe 1, de l'Accord EEE, ou qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 53, paragraphe 3, de l'Accord EEE ou qui sont couverts par un règlement ayant pour objet l'application de l'article 53, paragraphe 3, de l'Accord EEE. Le présent protocole n'empêche pas les États de l'AELE d'adopter et de mettre en œuvre sur leur territoire des lois nationales plus strictes qui interdisent ou sanctionnent un comportement unilatéral d'une entreprise.

3. Sans préjudice des principes généraux et des autres dispositions du droit relatif à l'EEE, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque les autorités de concurrence et les juridictions des États de l'AELE appliquent la législation nationale relative au contrôle des concentrations, et ils n'interdisent pas l'application de dispositions de droit national qui visent à titre principal un objectif différent de celui visé par les articles 53 et 54 de l'Accord EEE.

#### *Chapitre 2, Article 6 - Protocole 4 de l'Accord Surveillance et Cour de Justice*

Les juridictions nationales sont compétentes pour appliquer les articles 53 et 54 de l'Accord EEE.

#### *Chapitre 2, Article 11 - Protocole 4 de l'Accord Surveillance et Cour de Justice*

6. L'ouverture par l'Autorité de surveillance AELE d'une procédure en vue de l'adoption d'une décision en application du chapitre III dessaisit les autorités de concurrence des États membres de leur compétence pour appliquer les articles 53 et 54 de l'Accord EEE. Si une autorité de concurrence d'un État membre traite déjà une affaire, l'Autorité de surveillance AELE n'intente la procédure qu'après avoir consulté cette autorité nationale de concurrence.

*UE**Article 14 – Règlement 1/2003*

1. La Commission consulte un comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes avant de prendre une décision en application des articles 7, 8, 9, 10 et 23, de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 29, paragraphe 1.

2. Pour l'examen des cas individuels, le comité consultatif est composé de représentants des autorités de concurrence des États membres. Pour les réunions au cours desquelles sont examinées d'autres questions que les cas individuels, un représentant supplémentaire de l'État membre, compétent en matière de concurrence, peut être désigné. Les représentants désignés peuvent, en cas d'empêchement, être remplacés par d'autres représentants.

5. La Commission tient le plus grand compte de l'avis du comité consultatif. Elle informe ce dernier de la façon dont elle a tenu compte de son avis.

7. À la demande d'une autorité de concurrence d'un État membre, la Commission inscrit à l'ordre du jour du comité consultatif les affaires qui sont traitées par une autorité de concurrence d'un État membre au titre de l'article 81 ou 82 du traité. La Commission peut également procéder à une telle inscription en agissant de sa propre initiative. Dans les deux cas, la Commission informe l'autorité de concurrence concernée.

Une autorité de concurrence d'un État membre peut notamment présenter une demande concernant une affaire dans laquelle la Commission a l'intention d'intenter une procédure ayant l'effet visé à l'article 11, paragraphe 6.

Le comité consultatif ne rend pas d'avis sur les affaires traitées par les autorités de concurrence des États membres. Il peut aussi débattre de questions générales relevant du droit communautaire de la concurrence.

*Article 4 - Règlement 139/2004*

4. Avant la notification d'une concentration au sens du paragraphe 1, les personnes ou entreprises visées au paragraphe 2 peuvent informer la Commission, au moyen d'un mémoire motivé, que la concentration risque d'affecter de manière significative la concurrence sur un marché à l'intérieur d'un État membre qui présente toutes les caractéristiques d'un marché distinct et qu'elle doit par conséquent être examinée, en tout ou en partie, par cet État membre. La Commission transmet sans délai ce mémoire à tous les États membres. L'État membre visé dans le mémoire motivé doit, dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la réception du mémoire, exprimer son accord ou son désaccord sur la demande de renvoi de l'affaire. Lorsque cet État membre ne prend pas de décision dans ce délai, il est réputé être d'accord. Sauf si cet État membre exprime son désaccord, la Commission, lorsqu'elle considère qu'un tel marché distinct existe et que la concurrence sur ce marché risque d'être affectée de manière significative par la concentration, peut décider de renvoyer tout ou partie de l'affaire aux autorités compétentes de cet État membre en vue de l'application du droit national de la concurrence de cet État.

*Article 9 - Règlement 139/2004*

[renvoi de la Commission aux États membres] 1. La Commission peut, par voie de décision qu'elle notifie sans délai aux entreprises concernées et dont elle informe les autorités compétentes des autres États membres, renvoyer aux autorités compétentes de l'État membre concerné un cas de concentration notifiée, dans les conditions suivantes.

2. Dans le délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la copie de la notification, un État membre peut, de sa propre initiative ou sur invitation de la Commission, faire savoir à la Commission, qui en informe les entreprises concernées, que :

(a) une concentration menace d'affecter de manière significative la concurrence dans un marché à l'intérieur de cet État membre qui présente toutes les caractéristiques d'un marché distinct, ou

(b) une concentration affecte la concurrence dans un marché à l'intérieur de cet État membre qui présente toutes les caractéristiques d'un marché distinct et qui ne constitue pas une partie substantielle du marché commun.

3. Si la Commission considère que, compte tenu du marché des produits ou services en cause et du marché géographique de référence au sens du paragraphe 7, un tel marché distinct et une telle menace existent :

(a) soit elle traite elle-même le cas conformément au présent règlement ;

(b) soit elle renvoie tout ou partie du cas aux autorités compétentes de l'État membre concerné en vue de l'application du droit national de la concurrence dudit État.

Si, au contraire, la Commission considère qu'un tel marché distinct ou une telle menace n'existent pas, elle prend une décision à cet effet qu'elle adresse à l'État membre concerné et traite elle-même le cas conformément au présent règlement.

#### *Article 4 - Règlement 139/2004*

[renvoi des États membres vers la Commission] 5. Dans le cas d'une concentration telle que définie à l'article 3, qui n'est pas de dimension communautaire au sens de l'article 1er et qui est susceptible d'être examinée en vertu du droit national de la concurrence d'au moins trois États membres, les personnes ou entreprises visées au paragraphe 2 peuvent, avant toute notification aux autorités compétentes, informer la Commission, au moyen d'un mémoire motivé, que la concentration doit être examinée par elle.

La Commission transmet sans délai ce mémoire à tous les États membres.

#### *Article 22 - Règlement 139/2004*

[renvoi des États membres vers la Commission] 1. Un ou plusieurs États membres peuvent demander à la Commission d'examiner toute concentration, telle que définie à l'article 3, qui n'est pas de dimension communautaire au sens de l'article 1er, mais qui affecte le commerce entre États membres et menace d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire du ou des États membres qui formulent cette demande.

### **MERCOSUR**

#### *Note 1 – Protocole de Fortaleza*

Ce Protocole est actuellement en attente de l'approbation du Parlement de chaque Pays membre pour être applicable en tant de loi nationale.

*Article 10- Protocole de Fortaleza*

Les organes nationaux d'application lancent la procédure prévue en vertu du présent Protocole d'office ou au travers d'une présentation motivée par la partie légitimement concernée, qui doit se présenter devant le Comité pour la défense de la concurrence et présenter une évaluation technique préliminaire.

**UEMOA***Avis de la Cour n° 003/2000*

L'Union a compétence exclusive pour légiférer sur les pratiques anti-concurrentielles.

*Article 28 / Règlement n° 3/2002/CM/UEMOA*

2. [La Commission] mène les procédures visées au paragraphe 1 ci-dessus, en liaison étroite et constante avec les autorités compétentes des États membres, qui sont habilitées à formuler toutes observations sur ces procédures.

3. Il est créé un Comité Consultatif de la Concurrence, composé de fonctionnaires compétents en matière de concurrence. Chaque État membre désigne deux fonctionnaires qui le représentent et qui peuvent être remplacés en cas d'empêchement par d'autres fonctionnaires. Le fonctionnement du Comité est régi par un Règlement Intérieur adopté par la Commission après avis du Comité.

4. Le Comité Consultatif en matière de concurrence est consulté préalablement à toute décision consécutive à une procédure visée au paragraphe 1 et à toute décision concernant le renouvellement, la modification ou la révocation d'une décision prise en application de l'article 6 du Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA.

[...]

6. Le Comité Consultatif émet son avis sur le projet de décision de la Commission [...].

## 5. Dispositions de fond

### 5.1. Objectifs formulés dans les dispositions régionales en matière de concurrence

#### *CAN*

##### *Article 93 - Accord de Carthagène*

La Commission, avant le 31 décembre 1971 et sur proposition du Secrétariat général adopte les dispositions nécessaires en vue de prévention ou corriger des pratiques susceptibles de fausser la concurrence dans la sous-région, tels que le dumping, la manipulation inacceptable des prix, les manœuvres visant à perturber l’approvisionnement normal en matières premières et d’autres avec un effet similaire. À cet égard, la Commission examine les problèmes qui pourraient être créés en imposant des droits de douane et d’autres restrictions sur les exportations.

Le Secrétariat général est chargé de garantir l’application de ces dispositions aux cas particuliers qui sont signalés.

##### *Article 2 - Décision 608*

L’objectif de cette décision est de protéger et de promouvoir la libre concurrence au sein de la Communauté andine, en recherchant l’efficacité sur les marchés et le bien-être du consommateur.

##### *Préambule - Décision 608*

Au vu du contexte actuel relatif à l’intégration sous-régionale, la libéralisation des échanges et la mondialisation, il est nécessaire que le droit communautaire protège la libre concurrence au sein de la Communauté andine et assure sa promotion au niveau des agents économiques qui opèrent dans la sous-région, pour garantir la préservation des bénéfices du processus d’intégration.

#### *CARICOM*

##### *Article 169 - Traité Révisé de Chaguaramas*

1. Le but de la politique communautaire de la concurrence sera de garantir que les avantages attendus de la création du CSME (Marché unique de la CARICOM) ne soient pas compromis par des comportements anticoncurrentiels.

2. En vue de la réalisation du but énoncé au paragraphe 1 du présent article, la Communauté aura pour objectifs :

(a) la promotion et le maintien de la concurrence et le renforcement de l’efficacité économique sur le plan de la production, des échanges et du commerce ;

(b) sous réserve du présent traité, l’interdiction de comportements anticoncurrentiels qui empêchent, restreignent ou faussent la concurrence ou qui constituent l’abus d’une position dominante sur le marché ; et

(c) la promotion du bien-être des consommateurs et la protection des intérêts des consommateurs.

*Préambule – Traité Révisé de Chaguaramas*

Rappelant [...] l'engagement en faveur d'un renforcement de l'intégration économique régionale par le biais de la création du Marché unique de la CARICOM (CSME), afin de parvenir à un développement économique soutenu fondé sur la compétitivité internationale, des politiques économiques et étrangères coordonnées, une coopération fonctionnelle ainsi que des relations commerciales et économiques améliorées avec les États tiers.

Conscients également que les pays, régions et secteurs désavantagés auront besoin d'une période de transition destinée à faciliter leur ajustement à la concurrence au sein du CSME.

Convaincus par ailleurs que l'application et la convergence des politiques de la concurrence nationales, ainsi que la coopération entre les autorités chargées de la concurrence dans la Communauté favoriseront la réalisation des objectifs du CSME.

**CEMAC***Préambule - n° 1/99 - UEAC-CM-639*

- Considérant qu'une telle évolution [l'établissement de la CEMAC] doit être appréciée de manière positive parce qu'elle correspond aux exigences d'une concurrence dynamique et qu'elle est de nature à augmenter la compétitivité de l'économie de la sous-région, à améliorer les conditions de la croissance et à relever le niveau de vie dans l'Union.

- Considérant qu'il faut toutefois assurer que le processus de restructuration n'entraîne pas un préjudice durable pour la concurrence et la protection des consommateurs ; que le droit communautaire doit par conséquent comporter des dispositions applicables aux pratiques des entreprises et notamment, les ententes, les abus de position dominante, les concentrations, susceptibles d'entraver de manière significative une concurrence effective dans le marché commun ou dans une partie de celui-ci.

**COMESA***Article 4 – Traité de la COMESA*

[...] abolir toutes les barrières non tarifaires aux échanges commerciaux entre eux [à savoir, les États membres]

*Article 55 - Traité de la COMESA*

1. Les États membres reconnaissent que toutes pratiques qui compromettent l'objectif de libéralisation des échanges sont interdites. À cet effet, les États membres s'engagent d'interdire tout accord ou toutes pratiques concertées entre entreprises, dont l'objectif est d'empêcher, limiter ou fausser la concurrence au sein du Marché commun.

*Préambule - Règlement du COMESA relatif à la concurrence*

Tenant compte de l'article 55 du Traité instituant le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) [...]

Reconnaissant que les pratiques anticoncurrentielles peuvent constituer un obstacle à l'accomplissement de la croissance économique, à la libéralisation du commerce et à l'efficacité économique dans les États membres du COMESA ; [...]

*Article 2 - Règlement du COMESA relatif à la concurrence*

Le présent Règlement vise à promouvoir et à encourager la concurrence en empêchant les pratiques commerciales restrictives et d'autres limitations qui découragent le fonctionnement efficace du marché ainsi qu'à augmenter le bien-être des consommateurs dans le Marché commun, et à protéger les consommateurs contre les comportements nuisibles des acteurs du marché.

*CAE*

L'objectif de la Loi relative à la concurrence de la CAE est « de promouvoir et protéger la concurrence équitable dans la Communauté, de garantir le bien-être des consommateurs, d'établir l'Autorité de la concurrence de la Communauté de de l'Afrique de l'Est ».

*Article 3 - Loi relative à la concurrence de la CAE*

Les objectifs des politique et pratiques en matière de concurrence au sein de la Communauté sont les suivants :

- (a) améliorer les conditions de vie de la population dans la Communauté en :
- i) protégeant la liberté de se concurrencer de tous les acteurs du marché en interdisant les pratiques anticoncurrentielles ;
  - ii) protégeant l'ouverture des marchés des États partenaires par rapport à la création d'obstacles au commerce et aux transactions économiques interétatiques par les acteurs du marché ;
  - iii) garantissant l'égalité des chances dans la Communauté pour tous les acteurs du marché dans la Communauté et en particulier aux petites et moyennes entreprises ;
  - iv) garantissant une situation équitable pour tous les acteurs du marché dans la Communauté en éliminant toutes les discriminations infligées par les États partenaires sur la base de la nationalité ou de la résidence ;
  - v) fournissant aux consommateurs l'accès au sein de la Communauté aux produits et services de meilleure qualité à des prix compétitifs ;
  - vi) fournissant des incitations aux fabricants au sein de la Communauté en vue de l'amélioration de la production et des produits à travers l'innovation technique et organisationnelle ;
  - vii) promouvant l'intégration et le développement économique dans la Communauté ;
- (b) renforcer la compétitivité des entreprises de la Communauté dans les marchés mondiaux en les exposant à la concurrence au sein de la Communauté ;
- (c) créer un environnement propice à l'investissement dans la Communauté ;
- (d) aligner la politique et les pratiques de la Communauté sur les bonnes pratiques internationales ;

(e) renforcer le rôle des États partenaires au sein des organisations internationales compétentes.

### **UEEA**

#### *Préambule – Traité de l'UEEA*

Convaincu qu'un développement plus poussé de l'intégration économique eurasiatique sert les intérêts nationaux des Parties,

Guidé par le désir de renforcer les économies des États membres de l'Union économique eurasiatique et de garantir leur développement équilibré, leur convergence, la croissance soutenue de l'activité commerciale, le commerce équilibré et la concurrence équitable, [...]

#### *Article 74 - Traité de l'UEEA*

1. Cette Section détermine les principes et règles générales de concurrence garantissant la détection et l'élimination des comportements anticoncurrentiels sur les territoires des États membres et les actions qui ont un impact négatif sur la concurrence dans les marchés transfrontaliers sur le territoire d'au moins deux États membres.

#### *Article 93 - Traité de l'UEEA*

1. Afin de permettre le développement stable et efficace des économies des États membres et de créer un environnement adéquat pour les échanges et la concurrence équitable entre les États membres, des règles communes pour l'octroi d'aides concernant les produits industriels sont appliquées sur les territoires des États membres [...]

#### *Préambule – Loi type sur la concurrence*

L'objectif de cette Loi est de rapprocher le cadre réglementaire des relations économiques dans le domaine de la politique de concurrence sur le territoire de l'Espace économique commun.

### **CEDEAO**

#### *Préambule - Acte additionnel A/SA.2/06/08*

Réaffirmant que la mise en œuvre des Règles communautaires de la concurrence est indispensable pour promouvoir l'intégration économique des États membres et pour stimuler le développement économique à l'échelle régionale.

#### *Préambule - Acte additionnel A/SA.1/06/08*

Notant que la promulgation des règles communautaires de la concurrence est compatible avec les objectifs de développement économique des États membres de la CEDEAO ;

Reconnaissant également que la protection des conditions du marché à travers l'application effective des règles communautaires de la concurrence est conforme aux meilleurs usages internationaux et dans l'intérêt de l'intégration économique au sein de l'espace CEDEAO ;  
et

Désireuses de doter la CEDEAO de règles de la concurrence conformes aux normes internationales dont l'application aide à promouvoir l'équité dans les échanges et favorise leur libéralisation effective.

*Article 3 - Acte additionnel A/SA.1/06/08*

Les Règles communautaires visent à :

- (a) promouvoir, préserver et stimuler la concurrence, et renforcer l'efficacité économique en matière de production, échanges et commerce au niveau régional ;
- (b) interdire les pratiques commerciales anticoncurrentielles qui entravent, restreignent ou faussent le jeu de la concurrence au niveau régional ;
- (c) assurer le bien-être des consommateurs et la défense de leurs intérêts ;
- (d) accroître les opportunités des entreprises des États membres de participer aux marchés mondiaux.

*AELE*

*Article 1 – Accord EEE*

1. Le présent accord d'association a pour objet de favoriser un renforcement continu et équilibré des relations économiques et commerciales entre les parties contractantes, dans des conditions de concurrence égales et le respect des mêmes règles, en vue de créer un Espace économique européen homogène, ci-après dénommé « EEE ».

*UE*

*Préambule - TFUE*

[...] Reconnaissant que l'élimination des obstacles existants appelle une action concertée en vue de garantir la stabilité dans l'expansion, l'équilibre dans les échanges et la loyauté dans la concurrence,

[...]

- 1) Bien-être du consommateur (Österreichische Postsparkasse et Bank für Arbeit und Wirtschaft c. Commission [2006] ECR II-1601, par. 115 - Post Danmark A/S c. Konkurrenserådet [2012] ECLI, par. 20 - TeliaSonera Sverige [2011] ECR I-527, par. 24) ;
- 2) Structure de concurrence effective (T-Mobile, Avis d'AG Kokott, par. 71 - TeliaSonera, par. 22 - GlaxoSmithKline Services Unlimited c. Commission) ;
- 3) Efficacité et innovation (Lignes directrices générales, par. 13 ; Document d'orientation, par. 1, 5-7; Lignes directrices sur les restrictions verticales, par. 7) ;
- 4) Bien-être du consommateur ;
- 5) Pluralité et liberté économique (Windows Mediaplayer ; Google Android) ;
- 6) Intégration du marché ;
- 7) Équité (Commission européenne, 'Rapport sur la politique de concurrence 2015' COM (2016) 393 final, 2 ; Commission européenne, 'Rapport sur la politique de concurrence

2016' COM (2017) 285 final, 2. ; Liga Portuguesa de Futebol Profissional and Bwin International [2009] ECR I-7633, Avis d'AG Bot, par. 245)

### ***MERCOSUR***

#### *Préambule – Protocole de Fortaleza*

Considérant qu'il est urgent que soient fixées des directives pour orienter les États parties et les entreprises situées en leur sein concernant la défense de la concurrence dans le MERCOSUR, en tant qu'instrument capable de garantir un accès libre au marché et une répartition équilibrée des bénéfices du processus d'intégration économique.

### ***UEMOA***

#### *Préambule – Règlement n° 3/2002/CM/UEMOA*

De renforcer l'efficacité et la compétitivité des activités économiques et financières des États membres dans le cadre d'un marché ouvert, concurrentiel et favorisant l'allocation optimale des ressources ;

## 5.2. Dispositions sur le champ d'application matériel du cadre de coopération régionale en matière de concurrence

**Tableau 4. Champ d'application matériel du cadre de coopération régionale en matière de concurrence**

Région	Accords anti-concurrentiels	Abus de position dominante	Contrôle des concentrations	Aide d'État/neutralité concurrentielle
CAN	Oui (article 7, Décision 608)	Oui (article 8, Décision 608)	Non	Non
CARICOM	Oui (article 177, Traité Révisé de Chaguaramas)	Oui (articles 178-179, Traité Révisé de Chaguaramas)	Non	Non
CEMAC	Oui (articles 3-4, Règlement n° 1/99 - UEAC-CM-639)	Oui (articles 15-16, Règlement n° 1/99 - UEAC-CM-639)	Oui (articles 5-14, Règlement n° 1/99 - UEAC-CM-639)	Oui (Règlement n° 4/99- UEAC-CM-639 )
COMESA	Oui (articles 16 et 19, - Règlement du COMESA relatif à la concurrence)	Oui (article 18, Règlement du COMESA relatif à la concurrence)	Oui (article 23, Règlement du COMESA relatif à la concurrence)	Oui (article 52, Traité de la COMESA)
CAE	Oui (article 5, Loi relative à la concurrence de la CAE)	Oui (article 8, Loi relative à la concurrence de la CAE)	Oui (article 11, Loi relative à la concurrence de la CAE)	Oui (article 16, Loi relative à la concurrence de la CAE)
UEEA	Oui (article 76, Traité de l'UEEA)	Oui (article 76, Traité de l'UEEA)	Non (article 75, Traité de l'UEEA)	Non
CEDEAO	Oui (article 5, Acte additionnel A/SA.1/06/08)	Oui (article 6, Acte additionnel A/SA.1/06/08)	Oui (article 7, Acte additionnel A/SA.1/06/08)	Oui (article 8, Acte additionnel A/SA.1/06/08)
AELE	Oui (Article 53, Accord EEE)	Oui (article 54, Accord EEE)	Oui (article 57, Accord EEE et Règlement de l'UE sur les concentrations)	Oui (articles 61-64, Accord EEE)
UE	Oui (article 101, TFUE)	Oui (article 102, TFUE)	Oui (Règlement de l'UE sur les concentrations)	Oui (articles 107-108, TFUE)
MERCOSUR	Oui (article 6, Protocole de Fortaleza)	Oui (article 4, Protocole de Fortaleza)	Non	Non
UEMOA	Oui (Article 88(a), Traité de l'UEMOA)	Oui (article 88(b), Traité de l'UEMOA)	Régime volontaire (article 3, Règlement n° 3/2002/CM/UEMOA) <sup>2</sup>	Oui (article 88(c), Traité de l'UEMOA)

*Annotations :*

1. L'Autorité de surveillance AELE ne traitent que des concentrations avec une « dimension AELE ». À ce jour l'Autorité de surveillance AELE n'a reçu aucune notification portant sur une concentration avec une « dimension AELE ».
2. Le contrôle des concentrations est effectué au moyen des règles sur les ententes ou l'abus de position dominante.

*Source : analyse de l'OCDE*

### 5.3. Dispositions sur les accords anticoncurrentiels

#### *CAN*

##### *Article 7 - Décision 608*

Sont présumées constituer des pratiques restrictives à la libre concurrence, notamment les ententes ayant pour objet ou effet de :

- a) Fixer directement ou indirectement les prix ou les autres conditions de commercialisation ;
- b) Restreindre l'offre ou la demande de biens ou de services ;
- c) Répartir le marché de biens ou de services ;
- d) Empêcher ou entraver l'accès ou la permanence des concurrents actuels ou potentiels sur le marché ; ou,
- e) Définir, organiser ou coordonner les positions, abstentions ou les résultats d'enchères, de concours ou de ventes publiques.

Les ententes intergouvernementales de nature multilatérale sont exclues.

#### *CARICOM*

##### *Article 177 - Traité Révisé de Chaguaramas*

1. Tout État membre interdira, sur son territoire, les comportements anticoncurrentiels suivants :

- (a) accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence dans la Communauté ;
- (b) actions par lesquelles une entreprise abuse de sa position dominante dans la Communauté ;
- (c) tout autre comportement similaire des entreprises dont l'objet ou l'effet est de compromettre les avantages attendus de la création du CSME.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'expression « comportement anticoncurrentiel » désigne ce qui suit :

- (a) la fixation directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente,
- (b) la limitation ou le contrôle de la production, des débouchés, des investissements ou du développement technique ;
- (c) la répartition artificielle des marchés ou la restriction des fournisseurs ;
- (d) l'application de conditions inégales à des parties prenant des engagements commerciaux équivalents, les plaçant en situation de désavantage concurrentiel ;
- (e) la subordination de la conclusion d'un contrat à l'acceptation par l'autre partie au contrat d'obligations supplémentaires qui, d'après leur nature ou la pratique commerciale, n'ont aucun lien avec l'objet du contrat ;
- (f) le refus non autorisé de donner accès à des réseaux ou à une infrastructure essentielle ;

- (g) les ventes à prix abusif ;
- (h) la discrimination des prix ;
- (i) les remises ou faveurs de fidélité ;
- (j) les restrictions verticales exclusives ; et
- (k) les soumissions frauduleuses.

4. Une entreprise ne sera pas considérée comme ayant un comportement anticoncurrentiel si elle établit que l'activité faisant l'objet de la plainte :

- (a) contribue à :
  - (i) améliorer la production ou la distribution de biens et de services ; ou
  - (ii) promouvoir des progrès techniques ou économiques, tout en permettant aux consommateurs de tirer une part équitable du profit en résultant ;
- (b) n'impose aux entreprises affectées que les restrictions indispensables à la réalisation des objectifs mentionnés à l'alinéa a) ; ou
- (c) ne lui permet pas d'éliminer une part importante de la concurrence sur le marché pour les biens et les services concernés.

### *CEMAC*

#### *Article 3 – Règlement n° 1/99 - UEAC-CM-639*

Sont incompatibles avec le marché commun et par conséquent interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'association d'entreprises, et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les États membres et qui ont pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, et notamment ceux qui consistent ou visent à :

- (a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions ;
- (b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements ;
- (c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- (d) appliquer, à l'égard des partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence.
- (e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.
- f) Se concerter sur les conditions de soumission à des appels d'offres en vue d'un partage du marché au détriment des autres concurrents.

Toutefois, certains accords peuvent être exemptés de l'interdiction prévue à l'article 2 ci-dessus. Les dits accords devraient toutefois répondre aux conditions ci-après :

- Apporter effectivement une contribution au développement de l'efficacité économique ;
- Être indispensable à la réalisation de l'efficacité économique ;

- Apporter un bénéfice ou un profit certain aux consommateurs ou aux utilisateurs. Ce profit n'est pas seulement de nature pécuniaire.

Pour pouvoir bénéficier d'une dérogation à l'interdiction, les accords ou ententes doivent avoir été notifiés au Conseil Régional de la Concurrence par les entreprises intéressées.

### **COMESA**

#### *Article 19 - Règlement du COMESA relatif à la concurrence*

3. Aux fins du paragraphe 1), les actions suivantes sont interdites :

- (a) accords fixant les prix entre des personnes qui sont engagées dans le commerce de vente de produits et services, accords qui gênent ou empêchent la vente, la fourniture ou l'achat de produits ou de services entre des personnes, ou limitent ou restreignent les conditions de vente, de fourniture ou d'achat entre des personnes, ou limitent ou restreignent les conditions de vente, de fourniture ou d'achat entre des personnes qui sont engagées dans la vente de produits ou services achetés ;
- (b) soumissions collusoires et truquage de soumissions ;
- (c) accords d'allocation de marché ou de clients ;
- (d) allocation de contingents de vente et de production ;
- (e) action collective pour mettre en application des arrangements ;
- (f) refus concertés de fournir des produits ou services à des acheteurs potentiels ; ou d'acheter des produits ou services auprès d'un fournisseur potentiel ; ou
- (g) refus collectifs de donner accès à un arrangement ou à une association qui est d'une importance cruciale à la concurrence.

### **CAE**

#### *Article 5 – Loi relative à la concurrence du CAE*

2. Sans préjudice de la généralité du paragraphe (1) une personne ne doit pas s'engager dans les pratiques suivantes :

- (a) concertation sur les prix par les concurrents ;
- (b) soumission collusoire et truquage d'offres ;
- (c) marché collusoire ou répartition des clients ;
- (d) contraintes quantitatives sur l'investissement, l'apport, la production ou les ventes ;
- (e) empêcher les concurrents d'accéder au marché ou d'accéder à une association ou une entente essentielle pour la concurrence ;
- (f) pratique concertée restreignant la circulation des biens au sein de la Communauté.

### **UEEA**

#### *Article 76 – Traité de l'UEEA*

3. Tout accord entre des entités économiques (acteurs du marché) des États membres est interdit si ces entités sont des concurrents opérant sur le même marché de produits et de tels accords conduisent ou sont susceptibles de conduire à :

- 1) la fixation ou au maintien de prix (tarifs), réductions, remises (majorations), surcoûts ;
- 2) l'augmentation, la réduction ou le maintien de prix dans les appels d'offre ;
- 3) la division du marché des commodités selon le principe territorial, en fonction du volume des ventes ou achats de biens, de l'éventail de produits vendus ou de la composition des vendeurs et acheteurs (clients) ;
- 4) la réduction ou l'abandon de la production de biens ;
- 5) le refus de conclure des contrats avec certains vendeurs ou acheteurs (clients).

4. Les accords « verticaux » entre entités économiques (acteurs du marché) sont interdits, à l'exception des accords « verticaux » reconnus comme admissibles conformément aux critères d'admissibilité fixés par l'Annexe 19 du présent Traité, si :

- 1) de tels accords conduisent ou sont susceptibles de conduire à la fixation d'un prix de revente de biens, sauf dans le cas où le vendeur fixe le prix de revente maximum des biens auprès de l'acheteur ;
- 2) de tels accords obligent l'acheteur à ne pas vendre les biens de toutes les entités économiques (acteurs du marché) en concurrence avec le vendeur. Cette interdiction ne s'applique pas aux accords qui supposent que l'acheteur organise la vente des biens sous la marque ou d'autres signes distinctifs du vendeur ou du fabriquant.

5. Les autres accords entre entités économiques (acteurs du marché) sont interdits, à l'exception des accords « verticaux » reconnus comme admissibles conformément aux critères d'admissibilité fixés par l'Annexe 19 du présent Traité, s'il est déterminé que de tels accords conduisent ou sont susceptibles de conduire à une quelconque restriction de la concurrence.

## **CEDEAO**

### *Article 5 - Acte additionnel A/SA.1/06/08*

1). Sont incompatibles avec la construction du Marché Commun de la CEDEAO : tous les accords entre entreprises, décisions par associations d'entreprises et pratiques concertées susceptibles de nuire au commerce entre États membres de la CEDEAO et ayant pour objet ou pourrait avoir pour effet d'empêcher, de restreindre, de fausser ou d'éliminer le jeu de la concurrence au sein du Marché Commun et notamment les accords qui consistent à :

- (a) fixer directement ou indirectement le prix d'achat ou de vente, les conditions de vente ou toutes autres conditions de transaction ;
- (b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technologique ou les investissements ;
- (c) se répartir les marchés, les clients ou les sources d'approvisionnements ;
- (d) appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales pour des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait, un désavantage dans la concurrence ;  
ou

(e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

### *AELE*

#### *Article 53 – Accord EEE*

1. Sont incompatibles avec le fonctionnement du présent accord et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les parties contractantes et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du territoire couvert par le présent accord, et notamment ceux qui consistent à :

- (a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction ;
- (b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements ;
- (c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- (d) appliquer, à l'égard des partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
- (e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables :

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises ;
- à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et ;
- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées ;

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

- (a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs ;
- (b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

### *UE*

#### *Article 101 - TFUE*

1. Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, et notamment ceux qui consistent à :

- (a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction ;
- (b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements ;
- (c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- (d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
- (e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables :

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
- à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et,
- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées,

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

- (a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs ;
- (b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

## ***MERCOSUR***

### *Article 6 – Protocole de Fortaleza*

Les formes suivantes de comportement, entre autres, dans la mesure où elles incarnent les hypothèses avancées dans l'article 4 constituent des pratiques qui limitent la concurrence ;

I. fixer, imposer ou pratiquer, directement ou indirectement, en collaboration avec des concurrents ou individuellement, sous quelque forme que ce soit, les prix et conditions de l'achat ou de la vente de biens, la fourniture de services ou la production ;

II. obtenir ou contribuer à l'adoption de pratiques commerciales uniformes ou une action concertée de concurrents ;

III. réguler les marchés de biens ou de services, conclure des accords visant à limiter ou contrôler la recherche et le développement technologique, la production de biens ou la fourniture de services, ou entraver les investissements destinés à la production de biens ou de services ou leur distribution ;

IV. diviser les marchés de produits ou services finis ou semi-finis ou la source d'approvisionnement de matières premières et de produits intermédiaires ;

V. limiter ou empêcher l'accès de nouvelles entreprises au marché ;

VI. convenir des prix ou d'avantages susceptibles de porter atteinte à la concurrence dans le cadre des offres publics ;

- VII. adopter, à l'égard des tiers, des conditions inégales pour des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
- VIII. subordonner la vente d'un bien à l'achat d'un autre bien ou à l'utilisation d'un service ou subordonner l'approvisionnement d'un service à l'utilisation d'un autre ou à l'achat d'un bien ;
- IX. empêcher l'accès des concurrents aux matières premières, aux biens ou technologies d'investissement, ainsi qu'aux réseaux de distribution ;
- X. exiger ou accorder l'exclusivité sur la diffusion de la publicité dans les médias de communication ;
- XI. subordonner l'achat ou la vente à la condition de ne pas utiliser, vendre ou fournir des biens ou des services qui ont été produits, traités, distribués ou vendus par un tiers ;
- XII. vendre des marchandises, pour des raisons qui ne sont pas basées sur des pratiques commerciales, à des prix inférieurs aux coûts de revient ;
- XIII. rejeter sans raison valable la vente de biens ou la fourniture de services ;
- XIV. Interrompre ou réduire la production à grande échelle, sans motif justifiable ;
- XV. détruire, rendre inutilisable ou accumuler des matières premières, des biens intermédiaires ou finis, ainsi que détruire, rendre inutilisable ou faire obstacle au bon fonctionnement d'équipements destinés à leur production, transport ou distribution ;
- XVI. abandonner, faire abandonner ou détruire des cultures ou des plantations sans motif valable ;
- XVII. manipuler le marché afin d'imposer les prix.

### **UEMOA**

#### *Article 3 - Règlement n° 2/2002/CM/UEMOA*

Sont incompatibles avec le Marché Commun et interdits, tous accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union, et notamment ceux qui consistent en :

- a) des accords limitant l'accès au marché [...]
- b) des accords visant à fixer directement ou indirectement le prix [...] ; en particulier des accords [...] visant à la fixation du prix de revente ;
- c) des répartitions des marchés ou des sources d'approvisionnement [...]
- d) des limitations ou des contrôles de la production, des débouchés, du développement technique ou des investissements ;
- e) des discriminations [...] pour des prestations équivalentes ;
- f) des subordinations de la conclusion des contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

## 5.4. Dispositions sur l'abus de position dominante

### *CAN*

#### *Article 8 - Décision 608*

Sont présumés constituer des pratiques d'abus de position dominante sur le marché les comportements suivants :

- a) La fixation de prix prédateurs ;
- b) La fixation, l'imposition ou la mise en place injustifiée de la distribution exclusive de biens ou de services ;
- c) La subordination de la conclusion de contrats à l'acceptation d'avantages supplémentaires, qui de par leur nature ou l'accord d'utilisation commerciale ne se rapportent pas à l'objet de tels contrats ;
- d) L'adoption de conditions inégales dans les contrats impliquant des tiers de situations analogues, en cas d'avantages ou d'opérations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
- e) Le refus injustifié de satisfaire des demandes d'achat ou d'acquisition ou d'accepter des offres de vente ou de fourniture de produits ou de services ;
- f) Le fait d'inciter des tiers à ne pas accepter la livraison de marchandises ou la fourniture de services ; à empêcher sa fourniture ou acquisition ; ou à ne pas vendre des matières premières ou du matériel, ou à ne pas fournir de services à autrui ;
- g) Les comportements qui empêchent ou entravent l'accès ou la stabilité de concurrents actuels ou potentiels au sein du marché pour des raisons autres que l'efficacité économique.

### *CARICOM*

#### *Article 179 – Traité Révisé de Chaguaramas*

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, une entreprise abuse de sa position dominante sur un marché si elle empêche, restreint ou fausse la concurrence sur le marché et, en particulier mais sans préjudice de la portée générale de ce qui précède :

- (a) restreint l'entrée d'une entreprise sur un marché ;
- (b) empêche ou décourage une entreprise d'entrer en concurrence sur un marché ;
- (c) élimine ou écarte une entreprise d'un marché ;
- (d) impose directement ou indirectement des prix d'achat ou de vente injustes ou d'autres pratiques restrictives ;
- (e) limite la production de biens ou de services pour un marché au détriment des consommateurs ;
- (f) subordonne la conclusion d'un accord à l'acceptation par une autre partie d'obligations supplémentaires qui, d'après leur nature ou la pratique commerciale, n'ont aucun lien avec l'objet de l'accord ;
- (g) a un comportement commercial qui a pour effet d'exploiter ses clients ou ses fournisseurs,

de façon à compromettre les avantages attendus de la création du CSME.

3. Une entreprise ne sera pas considérée comme abusant de sa position dominante si elle établit :

- (a) que son comportement visait exclusivement à améliorer l'efficacité de la production, de la fourniture ou de la distribution de biens ou de services ou à promouvoir des progrès techniques ou économiques et que les consommateurs ont pu tirer une part équitable du profit en résultant ;
- (b) qu'elle exerce ou cherche à exercer raisonnablement un droit dérivant d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque enregistrée ou d'un dessin ou un droit conféré par un droit d'auteur, un brevet, une marque enregistrée ou un dessin ;
- (c) que l'effet ou l'effet probable sur le marché de son comportement est dû au rendement concurrentiel supérieur de l'entreprise concernée.

### **CEMAC**

#### *Article 15 – Règlement n° 1/99 - UEAC-CM-639*

Tout monopole ou toute situation tendant à favoriser l'acquisition d'une part du marché supérieure ou égale à 30 % est constitutif de position dominante.

#### *Article 16 - Règlement n° 1/99 - UEAC-CM-639*

Est incompatible avec le Marché Commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le Marché Commun ou dans une partie de celui-ci. Cette exploitation peut notamment consister à :

- (a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions non équitables ;
- (b) pratiquer des prix anormalement bas ou abusivement élevés ;
- (c) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;
- (d) appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
- (e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.
- f) se concerter sur les conditions de soumission à des appels d'offres en vue d'un partage du marché au détriment des autres concurrents.

### **COMESA**

#### *Article 18 - Règlement du COMESA relatif à la concurrence*

Tout abus d'une position dominante commis par une ou plusieurs entreprises dans le Marché commun ou dans une partie substantielle du Marché commun est interdit comme étant incompatible avec le Marché commun dans la mesure où il peut avoir un effet sur le commerce entre les États membres, si l'entreprise :

- (a) limite ou risque de limiter l'entrée d'une entreprise quelconque dans un marché ;

- (b) empêche ou décourage ou risque d'empêcher ou de décourager une entreprise quelconque de se lancer dans la concurrence sur un marché ;
- (c) élimine ou enlève, ou risque d'éliminer ou d'enlever, une entreprise quelconque d'un marché ;
- (d) impose, directement ou indirectement, des prix d'achat ou de vente injustes ou d'autres pratiques restrictives ;
- (e) limite la production des produits ou services pour un marché au détriment des consommateurs ;
- (f) conclut, alors qu'elle est partie à un accord, une convention dépendant de l'acceptation par les autres parties d'obligations supplémentaires qui, par leur nature ou selon la pratique commerciale, n'ont pas de rapport avec le sujet de tels contrats ;
- (g) s'engage dans une activité commerciale qui aboutit à l'exploitation de ses clients ou fournisseurs, de manière à saper les avantages attendus de l'établissement du Marché commun.

### *CAE*

#### *Article 8 – Loi relative à la concurrence de la CAE*

Une entreprise occupant une position dominante dans le marché concerné ne doit pas :

- (a) directement ou indirectement imposer des prix de vente d'achat injustement élevés ou des prix d'achat injustement bas ou toutes autres conditions commerciales inéquitables ;
- (b) limiter la production ou le développement technique et l'innovation au détriment des consommateurs ;
- (c) discriminer entre les consommateurs et les fournisseurs sur la base de critères non commerciaux tels que la nationalité ou la résidence.

#### *Article 9 - Loi relative à la concurrence de la CAE*

1. Une entreprise qui occupe une position dominante sur le marché concerné ne doit se livrer à aucune pratique excluant ou visant à exclure ses concurrents du marché au moyen :

- (a) de prix prédateurs ;
- (b) de la compression des prix ;
- (c) de subventions croisées.

2. Une entreprise qui occupe une position dominante sur le marché concerné ne doit se livrer à aucune pratique qui nuit à la position concurrentielle de ses concurrents sur les marchés en amont ou en aval :

- (a) en refusant de faire affaire ;
- (b) en refusant l'accès à une infrastructure essentielle ;
- (c) en imposant des ventes liées ;
- (d) en discriminant, sans que cela soit justifié, parmi les clients ou les fournisseurs.

*Article 10 - Loi relative à la concurrence de la CAE*

1. Une entreprise occupant une position dominante dans le marché concerné ne se livre à aucune pratique aux termes de laquelle :

- (a) les prix ou conditions de revente sont fixées directement ou indirectement ;
- (b) les sources d'approvisionnement ou les points de vente ne sont pas accessibles aux clients ou aux concurrents ;
- (c) la circulation des biens ou des services entre différentes zones géographiques sont restreintes ;
- (d) un droit de propriété intellectuel est utilisé d'une façon allant au-delà des limites de sa protection juridique.

**UEEA***Article 76 – Traité de l'UEEA*

1. Toute action (omission) d'entités économiques dominantes (acteurs du marché) qui provoque ou est susceptible de provoquer la prévention, la restriction ou l'élimination de la concurrence et/ou la violation des intérêts d'autrui est interdite, y compris les actions (omissions) suivantes :

- 1) la fixation, en ce qui concerne des produits, de prix monopolistiques élevés ou bas et leur maintien ;
- 2) le retrait de produits de la circulation, qui entraîne une augmentation de leur prix ;
- 3) l'imposition forcée, injustifiée d'un point de vue économique ou technologique, de conditions contractuelles, de quelque nature que ce soit, non favorables aux prestataires ou sans lien avec l'objet de l'accord ;
- 4) la réduction ou l'abandon, injustifié d'un point de vue économique ou technologique, de la production de produits, dans le cas où de tels produits sont très demandés ou des commandes en vue de leur livraison ont été passées et alors que leur production est faisable, ainsi que dans le cas où une telle réduction ou un tel abandon de la production de produits n'est pas explicitement prévue par ce Traité et/ou d'autres traités internationaux des États membres ;
- 5) le refus, injustifié d'un point de vue économique ou technologique, ou le fait d'éviter de conclure des accords avec des acquéreurs (clients) individuels capables de fabriquer ou de fournir les produits en question en tenant compte des spécificités prévues dans ce Traité et/ou d'autres traités internationaux des États membres ;
- 6) la fixation, injustifiée d'un point de vue économique, technologique ou autre, de prix (tarifs) différents pour les mêmes produits, créant ainsi des conditions discriminatoires, en tenant compte des spécificités prévues dans ce Traité et/ou d'autres traités internationaux des États membres ;
- 7) la création de barrières à l'entrée ou à la sortie du marché des commodités pour d'autres entités économiques (acteurs du marché).

**CEDEAO***Article 6 – Acte additionnel A/SA.1/06/08*

2. Tout abus, ou acquisition et abus de position dominante commis par une ou plusieurs entreprises au sein du Marché Commun de la CEDEAO ou dans une partie substantielle de ce dernier, est prohibé car incompatible avec le Marché commun dans la mesure où il peut affecter les échanges commerciaux entre les États membres. Les pratiques abusives consistent notamment à :

- (a) limiter l'accès à un marché considéré ou restreindre indûment le jeu de la concurrence ;
- (b) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables ;
- (c) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;
- (d) appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales pour des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait, un désavantage dans la concurrence ;
- (e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

### *AELE*

#### *Article 54 – Accord EEE*

Est incompatible avec le fonctionnement du présent accord et interdit, dans la mesure où le commerce entre parties contractantes est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le territoire couvert par le présent accord ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- (a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables ;
- (b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;
- (c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
- (d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

### *UE*

#### *Article 102 - TFUE*

Est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- (a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables ;
- (b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;
- (c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
- (d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

### ***MERCOSUR***

S/O

### ***UEMOA***

#### *Article 4 – Règlement n° 2/2002/CM/UEMOA*

Est incompatible avec le Marché Commun et interdit, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le Marché Commun ou dans une partie significative de celui-ci.

[...]

Les pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions non équitables ;
- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;
- c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

## 5.5. Dispositions sur le contrôle des concentrations

*CAN*

S/O

*CARICOM*

S/O

*CEMAC*

*Article 5 – Règlement n° 1/99 - UEAC-CM-639*

1. Une opération de concentration est réalisée :

- (a) lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;
- (b) lorsque une ou plusieurs entreprises, acquièrent directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou de plusieurs autres entreprises.

2. Une opération de concentration n'est pas prohibée :

- (a) lorsque des établissements de crédits, d'autres établissements financiers ou des sociétés d'assurances, dont l'activité normale inclut la transaction et la négociation de titres pour leur compte ou pour le compte d'autrui, détiennent, à titre temporaire, des participations qu'ils ont acquises dans une entreprise en vue de leur revente.
- (b) lorsque le contrôle est exercé à titre provisoire par une entreprise mandatée par l'autorité publique en vertu de la législation d'un État membre dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de faillite des entreprises.

*Article 6 - Règlement n° 1/99 - UEAC-CM-639*

1. Le présent Règlement s'applique à toutes les opérations de concentration de dimension communautaire.

2. Une opération de concentration est de dimension communautaire lorsque deux (2) au moins des entreprises partenaires réalisent sur le Marché Commun un chiffre d'affaires supérieur à un milliard de francs CFA chacune ou les entreprises parties à l'opération détiennent ensemble 30 % du marché.

*Article 7 - Règlement n° 1/99 - UEAC-CM-639*

1. Sont incompatibles avec le marché commun les concentrations qui ont pour effet notamment de :

- restreindre sensiblement les possibilités de choix des fournisseurs et/ou des utilisateurs ;
- limiter l'accès aux sources d'approvisionnement ou aux débouchés ;
- créer des barrières à l'entrée en interdisant particulièrement aux distributeurs d'effectuer des importations parallèles ;

2. Les opérations de concentration qui ne créent pas ou ne renforcent pas une position dominante et qui affectent faiblement la concurrence dans le marché commun ou une partie de celui-ci doivent être déclarées compatibles.

### **COMESA**

#### *Article 26 - Règlement du COMESA relatif à la concurrence*

Chaque fois qu'elle est saisie pour examiner une fusion, la Commission détermine au commencement si vraiment la fusion risque d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence en évaluant les facteurs exposés au paragraphe 2) et s'il apparaît que la fusion risque d'empêcher ou de diminuer considérablement la concurrence, la Commission détermine alors :

(a) si la fusion risque de donner lieu à une efficacité technologique ou un autre gain concurrentiel qui dépassera et compensera les effets de tout empêchement ou diminution de la concurrence qui peut résulter ou risque de résulter de la fusion et n'aurait pas de chances de prévaloir si la fusion est empêchée ;

(b) si la fusion peut être justifiée par des motifs solides liés à l'intérêt public en évaluant les facteurs exposés au paragraphe 4).

### **CAE**

#### *Article 13 – Loi relative à la concurrence de la CAE*

Une fusion ou une prise de contrôle n'est pas approuvée par l'Autorité si cette fusion ou prise de contrôle conduit à la création ou au renforcement d'une position dominante déjà existante, diminuant ainsi fortement la concurrence sur le marché en question. [...]

### **UEEA**

Seuls les États membres sont chargés du contrôle des concentrations.

#### *Article 75 – Traité de l'UEEA*

4. Les États membres, conformément à leur législation, garantissent un contrôle efficace de la concentration économique dans la mesure nécessaire à la protection et au développement de la concurrence sur le territoire de chaque État membre.

### **CEDEAO**

#### *Article 7 – Acte additionnel A/SA.1/06/08*

(1) Les fusions, rachats, coentreprises ou autres formes de prise de contrôle, y compris les directions imbriquées, de caractère horizontal, vertical ou hétérogène entre entreprises ou parmi elles, sont interdites lorsque la part de marché qui en résultera au sein du Marché Commun de la CEDEAO ou dans une partie substantielle de celui-ci pour tout produit, service, filière commerciale ou activité touchant au commerce, risque de créer une position de force ayant pour conséquence une réduction effective de la concurrence.

### **AELE**

#### *Article 57 – Accord EEE*

1. Sont déclarées incompatibles avec le présent accord les opérations de concentration, dont le contrôle est prévu au paragraphe 2, qui créent ou renforcent une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative sur le territoire auquel s'applique le présent accord ou dans une partie substantielle de celui-ci.

2. Le contrôle des opérations de concentration visées au paragraphe 1 est effectué :

(a) dans les cas visés au règlement (CEE) n° 4064/89, par la Commission des CE conformément aux dispositions dudit règlement, des protocoles 21 et 24 et de l'annexe XIV du présent accord. Sous réserve du contrôle de la Cour de justice des CE, la Commission des CE est seule compétente pour arrêter des décisions dans ces cas ;

(b) dans les cas non visés au point a), par l'Autorité de surveillance AELE lorsque les seuils déterminants fixés à l'annexe XIV sont atteints sur le territoire des États de l'AELE, conformément aux protocoles 21 et 24 et à l'annexe XIV, et ce sans préjudice des compétences des États membres de la CE.

## *UE*

### *Article 2 - Règlement 139/2004*

1. Les concentrations visées par le présent règlement sont appréciées en fonction des objectifs du présent règlement et des dispositions qui suivent en vue d'établir si elles sont ou non compatibles avec le marché commun. Dans cette appréciation, la Commission tient compte :

(a) de la nécessité de préserver et de développer une concurrence effective dans le marché commun au vu notamment de la structure de tous les marchés en cause et de la concurrence réelle ou potentielle d'entreprises situées à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté ;

(b) de la position sur le marché des entreprises concernées et de leur puissance économique et financière, des possibilités de choix des fournisseurs et des utilisateurs, de leur accès aux sources d'approvisionnement ou aux débouchés, de l'existence en droit ou en fait de barrières à l'entrée, de l'évolution de l'offre et de la demande des produits et services concernés, des intérêts des consommateurs intermédiaires et finals ainsi que de l'évolution du progrès technique et économique pour autant que celle-ci soit à l'avantage des consommateurs et ne constitue pas un obstacle à la concurrence.

2. Les concentrations qui n'entraveraient pas de manière significative une concurrence effective dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci, notamment du fait de la création ou du renforcement d'une position dominante, doivent être déclarées compatibles avec le marché commun.

3. Les concentrations qui entraveraient de manière significative une concurrence effective dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci, notamment du fait de la création ou du renforcement d'une position dominante, doivent être déclarées incompatibles avec le marché commun.

4. Pour autant que la création d'une entreprise commune constituant une concentration au sens de l'article 3 ait pour objet ou pour effet la coordination du comportement concurrentiel d'entreprises qui restent indépendantes, cette coordination est appréciée selon les critères de l'article 81, paragraphes 1 et 3, du traité en vue d'établir si la concentration est compatible ou non avec le marché commun.

5. Dans cette appréciation, la Commission tient notamment compte de :

- la présence significative et simultanée de deux entreprises fondatrices ou plus sur le même marché que celui de l'entreprise commune, sur un marché situé en amont ou en aval de ce marché ou sur un marché voisin étroitement lié à ce marché,
- la possibilité donnée aux entreprises concernées par leur coordination résultant directement de la création de l'entreprise commune d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits et services en cause.

### ***MERCOSUR***

S/O

### ***UEMOA***

#### *Article 3 – Règlement n° 3/2002/CM/UEMOA*

2. Demande d'attestation négative : Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 88 paragraphes (a) et (b) du Traité en faveur desquels les intéressés désirent se prévaloir du bénéfice d'une attestation négative en vertu du paragraphe précédent, doivent être notifiés à la Commission dans les conditions prévues aux articles 8 à 11 du présent Règlement.

## 5.6. Dispositions sur les aides d'État / la neutralité concurrentielle

*CAN*

S/O

*CARICOM*

S/O

*CEMAC*

*Article 2 - Règlement n° 4/99-UEAC-CM-639*

1. Sont incompatibles avec le Marché Commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides directes accordées par ces derniers ou celles octroyées au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont compatibles avec le Marché Commun :

(a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits ;

(b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements imprévisibles et insurmontables par l'entreprise ;

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le Marché Commun :

(a) les aides aux entreprises destinées à favoriser le développement économique de régions défavorisées ou souffrant d'un retard notable dans leur développement économique.

(b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt sous-régional commun, ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre.

(c) les aides aux entreprises destinées à faciliter le développement de certaines activités quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

(d) les aides destinées à promouvoir la culture, la conservation du patrimoine et la protection de l'environnement quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

(e) les aides aux Petites et Moyennes Entreprises (PME)

La liste prévue à l'alinéa 3 sera périodiquement mise à jour par décision du Conseil des Ministres.

Le Conseil régional de la concurrence (CRC) a compétence exclusive pour déterminer qu'elles sont compatibles ou non avec le marché commun.

4. Les aides d'État peuvent notamment prendre la forme de subventions, d'exonérations d'impôts et de taxes, d'exonérations de taxes parafiscales, de bonifications d'intérêts, de garanties de prêt à des conditions particulièrement favorables, de fourniture de biens à des conditions préférentielles, de couverture de pertes d'exploitation.

**COMESA***Article 52 – Traité de la COMESA*

Sauf disposition contraire du présent Traité, toute subvention accordée par un État membre ou par voie de fonds publics sous quelque forme que ce soit, qui fausse ou risque de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certains articles, est incompatible avec le Marché commun, dans la mesure où elle fausse le commerce entre les États membres. [...]

**CAE***Article 14 – Loi relative à la concurrence de la CAE*

Un État partenaire, sous réserve des dispositions de cette loi, peut accorder une subvention à toute entreprise, si ce dernier estime qu'il est d'intérêt public de le faire. [...]

*Article 16 - Loi relative à la concurrence de la CAE*

Un État partenaire n'accorde pas de subvention qui fausse ou menace de fausser la concurrence au sein de la Communauté.

Sans préjudice du caractère général du paragraphe (1), un État partenaire n'accorde pas de :

- (a) subvention en vue de promouvoir les exportations ou les importations entre les États partenaires ;
- (b) subvention octroyée sur la base de la nationalité ou de la résidence de personnes ou du pays d'origine de biens ou de services.

*Article 17 - Loi relative à la concurrence de la CAE*

L'article 16 ne s'applique pas aux subventions accordées :

- (a) aux consommateurs de certaines catégories de produits ou de services, pour promouvoir des services sociaux ;
- (b) pour le développement de petites et moyennes entreprises ;
- (c) pour la restructuration, la rationalisation et la modernisation de secteurs particuliers de l'économie ;
- (d) pour les régions les moins développées ;
- (e) pour la recherche et le développement ;
- (f) pour le financement du secteur public ;
- (g) pour la promotion et la protection de la sécurité alimentaire ;
- (h) pour la protection de l'environnement ;
- (i) pour l'éducation et la formation du personnel ;
- (j) pour la conservation du patrimoine culturel ;
- (k) pour l'indemnisation des dommages causés par des calamités naturelles ou des perturbations macroéconomiques.

**UEEA***Article 93 – Traité de l'UEEA*

1. Afin de permettre le développement stable et efficace des économies des États membres et de créer un environnement adéquat pour la promotion des échanges et de la concurrence équitable entre les États membres, des règles communes pour l'octroi d'aides concernant les biens industriels sont appliquées sur les territoires des États membres, y compris pour la fourniture ou la réception de services qui sont directement liés à la fabrication, la vente et la consommation de biens industriels, conformément à l'Annexe 28 de ce Traité. [...]

5. Toute enquête visant à analyser la conformité des subventions accordées sur le territoire d'un État membre avec les dispositions de cet article et de l'Annexe 28 de ce Traité sera réalisée conformément à la procédure décrite à l'Annexe 28 de ce Traité.

6. La Commission assure le contrôle de la mise en œuvre des dispositions de cet article et de l'Annexe 28 de ce Traité et dispose des pouvoirs suivants :

1) surveiller et effectuer des analyses juridiques comparatives des lois des États membres en vue de leur conformité avec les dispositions de ce Traité concernant les subventions, ainsi que pour préparer les rapports annuels sur le respect par les États membres des dispositions de cet article et de l'Annexe 28 de ce Traité ;

2) faciliter l'organisation de consultations entre les États membres sur l'harmonisation et l'unification de leurs lois concernant l'octroi de subventions ;

3) adopter des décisions contraignantes pour les États membres tel que prévu par l'Annexe 28 de ce Traité sur la base d'une coordination volontaire des subventions spécifiques prévues et fournies, y compris :

– l'adoption de décisions concernant l'admissibilité ou l'inadmissibilité de subventions spécifiques conformément au paragraphe 6 de l'Annexe 28 de ce Traité et sur la base des critères énoncés par l'accord international au sein de l'Union stipulé au paragraphe 7 de l'Annexe 28 de ce Traité ;

– la tenue d'une audience sur l'octroi de subventions spécifiques et l'adoption des décisions contraignantes concernées dans les cas fixés par l'accord international au sein de l'Union stipulé au paragraphe 7 de l'Annexe 28 de ce Traité ;

– le règlement de différends dans les affaires liées à la mise en œuvre des dispositions de cet article et de l'Annexe 28 de ce Traité et la fourniture d'explications concernant leur application;

4) demander et obtenir des informations sur les subventions octroyées dans le cadre de la procédure et sur les termes fixés en vertu d'un traité international au sein de l'Union stipulé au paragraphe 7 de l'Annexe 28 de ce Traité.

*Section II - Annexe 28* énonce les principes généraux d'évaluation des subventions spécifiques. *Section III - Annexe 28* contient des règles sur les types de subventions interdits. *Section IV - Annexe 28* contient des règles sur les subventions autorisées.

**CEDEAO***Article 8 – Acte additionnel A/SA.1/06/08*

1. Sauf spécification contraire du présent Acte additionnel, sont incompatibles avec le Marché commun dans la mesure où elles nuisent au commerce entre les États membres, les

aides accordées par les États membres ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'elles faussent ou sont susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont considérées comme compatibles avec le Marché commun :

- (a) les aides à caractère social octroyées aux particuliers consommateurs, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine du produit ; et
- (b) aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires.

3. Peuvent également être considérées comme compatibles avec le marché commun de la CEDEAO :

- (a) les aides destinées à promouvoir le développement socioéconomique des régions de la Communauté où les niveaux de vie sont exceptionnellement bas, ou dans lesquels sévit une grave situation de sous-emploi ;
- (b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt communautaire ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ;
- (c) les aides visant à promouvoir le développement de certaines activités ou filières économiques, si cette aide ne porte pas préjudice aux conditions de transaction dans une mesure qui aille à l'encontre de l'intérêt commun ;
- (d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles ne restreignent pas les conditions de transaction et la concurrence au sein de la Communauté dans une mesure qui aille à l'encontre de l'intérêt commun ; et
- (e) toute autre catégorie d'aide publique établie par un Acte additionnel de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement sur recommandation du Conseil des Ministres et après avis de la structure régionale de la concurrence.

## *AELE*

### *Article 61 – Accord EEE*

1. Sauf dérogations prévues par le présent accord sont incompatibles avec le fonctionnement du présent accord, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les parties contractantes, les aides accordées par les États membres de la CE ou par les États de l'AELE ou accordées au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont compatibles avec le fonctionnement du présent accord :

- (a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits ;
- (b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires ;
- (c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division.

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le fonctionnement du présent accord :

- (a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi ;
- (b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre de la CE ou d'un État de l'AELE ;
- (c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ;
- (d) les autres catégories d'aides déterminées par le Comité mixte de l'EEE conformément aux dispositions de la septième partie.

*Article 62 - Accord EEE*

1. Tous les régimes d'aides d'État existant sur le territoire des parties contractantes, ainsi que tous les projets tendant à instituer ou à modifier une aide d'État, font l'objet d'un examen permanent destiné à vérifier leur compatibilité avec l'article 61. Cet examen est effectué :

- (a) s'il s'agit des États membres de la CE, par la Commission des CE, conformément à l'article 93 du traité instituant la Communauté économique européenne ;
- (b) s'il s'agit des États de l'AELE, par l'Autorité de surveillance AELE, conformément aux dispositions d'un accord à conclure entre les États de l'AELE, instituant l'Autorité de surveillance AELE investie des pouvoirs et des fonctions spécifiés dans le protocole 26.

2. Afin d'assurer une surveillance uniforme des aides d'État sur tout le territoire couvert par le présent accord, la Commission des CE et l'Autorité de surveillance AELE coopèrent conformément aux dispositions figurant dans le protocole 27.

*UE*

*Article 107 - TFUE*

1. Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont compatibles avec le marché intérieur :

- (a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits ;
- (b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires ;

(c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division. Cinq ans après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision abrogeant le présent point.

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur :

- (a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que celui des régions visées à l'article 349, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale ;
- (b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ;
- (c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ;
- (d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun ;
- (e) les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil sur proposition de la Commission.

#### *Article 108 - TFUE*

1. La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur.

2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État n'est pas compatible avec le marché intérieur aux termes de l'article 107, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre État intéressé peut saisir directement la Cour de justice de l'Union européenne, par dérogation aux articles 258 et 259. Sur demande d'un État membre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'une aide, instituée ou à instituer par cet État, doit être considérée comme compatible avec le marché intérieur, en dérogation des dispositions de l'article 107 ou des règlements prévus à l'article 109, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Si, à l'égard de cette aide, la Commission a ouvert la procédure prévue au présent paragraphe, premier alinéa, la demande de l'État intéressé adressée au Conseil aura pour effet de suspendre ladite procédure jusqu'à la prise de position du Conseil. Toutefois, si le Conseil n'a pas pris position dans un délai de trois mois à compter de la demande, la Commission statue.

3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de l'article 107, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.

4. La Commission peut adopter des règlements concernant les catégories d'aides d'État que le Conseil a déterminées, conformément à l'article 109, comme pouvant être dispensées de la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article.

### ***MERCOSUR***

#### *Article 32 – Protocole de Fortaleza*

Les États parties s'engagent, dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole, aux fins de les intégrer dans cet instrument, d'élaborer des normes et des mécanismes conjoints en vue de réguler les aides d'État susceptibles de limiter, restreindre, fausser ou altérer la concurrence et de nuire aux échanges entre les États parties.

### ***UEMOA***

#### *Article 88 – Traité de l'UEMOA et Article 5 - Règlement n° 2/2002/CM/UEMOA*

[le Traité interdit] les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.